

Bruxelles, le 19 décembre 2018
(OR. en)

15726/18

Dossier interinstitutionnel:
2018/0152(COD)

VISA 340
FRONT 464
MIGR 229
DAPIX 395
SIRIS 190
COMIX 727
CODEC 2398

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	15505/18
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 767/2008, le règlement (CE) n° 810/2009, le règlement (UE) 2017/2226, le règlement (UE) 2016/399, le règlement (UE) 2018/XX [règlement sur l'interopérabilité] et la décision 2004/512/CE et abrogeant la décision 2008/633/JAI du Conseil - Mandat de négociation avec le Parlement européen

Lors de sa réunion du 19 décembre 2018, le Comité des représentants permanents a approuvé le mandat de négociation avec le Parlement européen qui figure en annexe.

Les modifications apportées à la proposition de la Commission sont indiquées par des *caractères gras/italiques* pour les ajouts et par des crochets [...] pour les suppressions.

2018/0152 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 767/2008, le règlement (CE) n° 810/2009, le règlement (UE) 2017/2226, le règlement (UE) 2016/399, le règlement (UE) 2018/XX [règlement sur l'interopérabilité] et la décision 2004/512/CE et abrogeant la décision 2008/633/JAI du Conseil

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article [...] 77, paragraphe 2, points a), b), d) et e), son article [...] **79, paragraphe 2, point a), et** son article 87, paragraphe 2, point a) [...],

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

¹ JO C ... du ..., p. .

² JO C ... du ..., p. .

- (1) Le système d'information sur les visas (VIS) a été créé par la décision 2004/512/CE³ du Conseil afin de constituer la solution technologique pour l'échange de données sur les visas entre les États membres. Le règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil⁴ a défini l'objet, les fonctionnalités du VIS et les responsabilités y afférentes ainsi que les conditions et les procédures d'échange de données sur les visas de court séjour entre les États membres, afin de faciliter l'examen des demandes de visas de court séjour et les décisions relatives à ces demandes. Le règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil⁵ a défini les règles d'enregistrement des identifiants biométriques dans le VIS. La décision 2008/633/JAI⁶ du Conseil a fixé les conditions dans lesquelles les autorités désignées des États membres et Europol peuvent avoir accès en consultation au VIS, aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière.
- (2) Le VIS a pour objectifs généraux d'améliorer la mise en œuvre de la politique commune en matière de visas, la coopération consulaire et la consultation des autorités consulaires centrales chargées des visas, en facilitant l'échange de données entre les États membres sur les demandes de visas et les décisions y relatives, dans le but: de simplifier les procédures de demande de visa; de prévenir le "visa shopping"; de faciliter la lutte contre la fraude à l'identité; de faciliter les contrôles aux points de passage aux frontières extérieures et sur le territoire des États membres; d'aider à l'identification de toute personne qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée, de présence ou de séjour sur le territoire des États membres; de faciliter l'application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil⁷ et de contribuer à la prévention des menaces pesant sur la sécurité intérieure de l'un des États membres.
- (3) La communication de la Commission du 6 avril 2016 intitulée "Des systèmes d'information plus robustes et plus intelligents au service des frontières et de la sécurité"⁸ a mis en évidence la nécessité pour l'Union de renforcer et d'améliorer ses systèmes d'information, l'architecture des données et l'échange d'informations dans le domaine de la gestion des frontières, du contrôle de l'application de la loi et de la lutte contre le terrorisme, et a souligné la nécessité d'améliorer l'interopérabilité des systèmes d'information. La communication a également souligné la nécessité de combler les lacunes en matière d'information, notamment en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers titulaires d'un visa de long séjour.

³ Décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS) (JO L 213 du 15.6.2004, p. 5).

⁴ Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

⁵ Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1).

⁶ Décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière (JO L 218 du 13.8.2008, p. 129).

⁷ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31).

⁸ COM(2016) 205 final.

- (4) Le Conseil a approuvé, le 10 juin 2016, une feuille de route en vue de renforcer l'échange d'informations et la gestion de l'information⁹. Afin de combler l'actuel manque d'informations concernant les documents délivrés aux ressortissants de pays tiers, le Conseil a invité la Commission à envisager la création d'un répertoire central des titres de séjour et des visas de long séjour délivrés par les États membres pour stocker des informations sur ces documents, y compris leur date d'expiration et leur éventuel retrait. [...]
- (5) Dans les conclusions du Conseil du 8 juin 2017 sur la voie à suivre pour améliorer l'échange d'informations et assurer l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE¹⁰, le Conseil a reconnu que de nouvelles mesures pourraient être nécessaires pour combler les lacunes actuelles en matière d'informations aux fins de la gestion des frontières et du contrôle de l'application de la loi, en ce qui concerne les franchissements de frontière des titulaires d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour. Le Conseil a invité la Commission à entreprendre en priorité une étude de faisabilité en vue de la mise en place d'un répertoire central de l'UE contenant des informations sur les visas de long séjour et les titres de séjour. Sur cette base, la Commission a mené deux études: la première étude de faisabilité¹¹ a conclu que la création d'un répertoire serait techniquement faisable et que la meilleure solution d'un point de vue technique consisterait à réutiliser la structure du VIS, tandis que la seconde étude¹² a réalisé une analyse de la nécessité et de la proportionnalité et a conclu qu'il serait nécessaire et proportionné d'élargir le champ d'application du VIS pour y inclure les documents susmentionnés.
- (6) La communication de la Commission du 27 septembre 2017 relative à la mise en œuvre de l'agenda européen en matière de migration¹³ indiquait que la politique commune de visas de l'Union était non seulement primordiale pour faciliter le tourisme et les affaires, mais aussi un moyen déterminant de prévention des risques pour la sécurité ou des risques d'immigration irrégulière dans l'UE. La communication reconnaissait la nécessité de poursuivre l'adaptation de la politique commune de visas aux défis actuels, en tenant compte des nouvelles solutions informatiques et en mettant en balance les avantages d'un régime de visas assoupli avec les progrès accomplis dans la gestion des migrations, de la sécurité et des frontières. La communication indiquait que le cadre juridique du VIS serait révisé, en vue d'améliorer le traitement des demandes de visa, notamment en ce qui concerne la protection des données et les droits d'accès des services répressifs, afin d'élargir l'usage du VIS à de nouvelles catégories et utilisations des données et d'exploiter pleinement les instruments d'interopérabilité.

⁹ Feuille de route en vue de renforcer l'échange d'informations et la gestion de l'information, y compris des solutions d'interopérabilité, dans le domaine de la justice et des affaires intérieures (9368/1/16 REV 1).

¹⁰ Conclusions du Conseil sur la voie à suivre pour améliorer l'échange d'informations et assurer l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE (doc. 10151/17).

¹¹ "Integrated Border Management (IBM) – Feasibility Study to include in a repository documents for Long-Stay visas, Residence and Local Border Traffic Permits" (2017).

¹² "Legal analysis on the necessity and proportionality of extending the scope of the Visa Information System (VIS) to include data on long stay visas and residence documents" (2018).

¹³ COM(2017) 558 final, p.15.

(7) La communication de la Commission du 14 mars 2018 intitulée "Adapter la politique commune de visas aux nouveaux défis"¹⁴ a réaffirmé que le cadre juridique du VIS serait révisé, dans le contexte d'un processus plus large de réflexion sur l'interopérabilité des systèmes d'information.

(7 bis) L'article 21 de la convention d'application de l'accord de Schengen instaure un droit de libre circulation sur le territoire des États parties à l'accord pour une période n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours, en instaurant la reconnaissance mutuelle des titres de séjour et des visas de long séjour délivrés par ces États. Il n'existe aucun moyen de vérifier qu'un titulaire de ce type de document ne représente aucune menace pour la sécurité des États membres autres que celui qui a délivré le visa de long séjour ou le document de séjour. Afin de remédier au déficit d'information qui existe en ce qui concerne les documents délivrés aux ressortissants de pays tiers, il convient que les informations sur les visas de long séjour et les titres de séjour soient stockées dans le VIS. En ce qui concerne ces documents, le VIS devrait avoir pour fin de favoriser un niveau élevé de sécurité, ce qui revêt une importance particulière dans un espace sans contrôle aux frontières intérieures tel que l'espace Schengen, en contribuant à estimer dans quelle mesure le demandeur est considéré comme représentant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique. Il devrait également viser à améliorer l'efficacité et l'efficience des vérifications aux frontières extérieures et des vérifications sur le territoire des États membres effectuées conformément au droit de l'UE ou au droit national. Le VIS devrait également aider à l'identification, notamment pour faciliter le retour de toute personne qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée, de présence ou de séjour sur le territoire des États membres. Enfin, il devrait contribuer à la prévention et à la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, et aux enquêtes en la matière, garantir l'identification correcte des personnes, faciliter l'application du règlement (UE) n° 604/2013 et de la directive 2013/32/UE et soutenir les objectifs du système d'information Schengen (SIS).

¹⁴ COM(2018) 251 final.

- (8) Lors de l'adoption du règlement (CE) n° 810/2009, il a été convenu que la question du degré de fiabilité, à des fins d'identification et de vérification, des empreintes digitales des enfants de moins de 12 ans, et plus particulièrement la question de l'évolution des empreintes digitales avec l'âge, serait abordée ultérieurement, en s'appuyant sur les résultats d'une étude conduite sous la responsabilité de la Commission. Une étude¹⁵ réalisée en 2013 par le Centre commun de recherche a conclu que la reconnaissance des empreintes digitales des enfants âgés de 6 à 12 ans était possible et atteignait un degré de précision satisfaisant, dans certaines conditions. Une deuxième étude¹⁶ a confirmé cette conclusion en décembre 2017 et a permis de mieux comprendre l'effet de l'âge sur la qualité des empreintes digitales. Sur cette base, la Commission a mené une nouvelle étude en 2017 afin d'examiner la nécessité et le caractère proportionné d'un abaissement, à 6 ans, de l'âge du relevé des empreintes digitales pour les enfants dans le cadre de la procédure de délivrance des visas. Cette étude¹⁷ a conclu que l'abaissement de l'âge du relevé des empreintes digitales permettrait de mieux atteindre les objectifs du VIS, en particulier de faciliter la lutte contre la fraude à l'identité et de simplifier les contrôles aux points de passage des frontières extérieures, et pourrait présenter des avantages supplémentaires en renforçant la prévention des violations des droits de l'enfant et la lutte contre celles-ci, en particulier en permettant d'identifier ou de vérifier l'identité des enfants ressortissants de pays tiers qui se trouvent dans l'espace Schengen dans une situation où leurs droits pourraient être ou avoir été violés (par exemple, les enfants victimes de la traite des êtres humains, les enfants portés disparus et les mineurs non accompagnés demandant l'asile).
- (9) L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale pour les États membres dans toutes les procédures prévues par le présent règlement. Le bien-être, la sécurité et la sûreté de l'enfant et les opinions de ce dernier sont dûment pris en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. Le VIS est particulièrement utile lorsqu'il existe un risque qu'un enfant soit victime de la traite des êtres humains.
- (9 bis) La procédure en matière de visa et le VIS devraient tirer parti des évolutions technologiques dans le domaine de la reconnaissance faciale et de la prise d'images faciales en direct **lors du dépôt des demandes** de visa [...] [...]. [...] **Si** [...] la législation de l'État membre le permet aussi dans le cadre du traitement des demandes de visa de long séjour et de titre de séjour, il convient que **l'image faciale prise en direct** constitue le principal moyen d'enregistrement du[...] visage[...] des demandeurs dans le VIS. Il convient toutefois de prévoir des exceptions à cette exigence pour les demandeurs également dispensés de l'obligation de faire relever leurs empreintes digitales **pour des raisons autres que l'impossibilité de relever des empreintes digitales**. **La prise en direct d'images faciales lors du dépôt des demandes contribuera également à remédier aux failles de la biométrie en cas, par exemple, de recours à des techniques de métamorphose des visages en vue de fraudes à l'identité.**

¹⁵ Fingerprint Recognition for Children (2013 - EUR 26193).

¹⁶ "Automatic fingerprint recognition: from children to elderly" (2018 – JRC).

¹⁷ "Feasibility and implications of lowering the fingerprinting age for children and on storing a scanned copy of the visa applicant's travel document in the Visa Information System (VIS)" (2018).

- (10) Les données à caractère personnel fournies par le demandeur d'un visa [...] devraient être traitées par le VIS pour vérifier si l'entrée du demandeur dans l'Union est susceptible de constituer une menace pour la sécurité publique ou pour la santé publique au sein de l'Union ainsi que pour évaluer le risque de migration irrégulière du demandeur. En ce qui concerne les ressortissants de pays tiers [...] **demandant un visa de long séjour ou un titre de séjour, ces vérifications devraient se limiter à contribuer à *déterminer si le ressortissant de pays tiers est susceptible de constituer une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique et à évaluer, conformément à législation nationale ou de l'Union applicable, l'identité du titulaire du document et [...] l'authenticité et la validité du visa de long séjour ou du titre de séjour. Dans la mesure où, outre les données concernant les personnes demandant la protection internationale, Eurodac contient également des données concernant des ressortissants de pays tiers ou des apatrides interpellés à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure, il existe un intérêt supérieur de sécurité publique rendant proportionnée la consultation de cette base de données.*** [...]
- (11) L'évaluation de ces risques ne saurait être effectuée sans le traitement des données à caractère personnel relatives à l'identité de la personne, au document de voyage et, [...] le cas échéant, au garant ou, si le demandeur est mineur d'âge, à l'identité de la personne responsable. Chaque donnée à caractère personnel figurant dans la demande devrait être comparée aux données incluses dans les relevés, dossiers ou signalements enregistrés dans un système d'information [le système d'information Schengen (SIS), le système d'information sur les visas (VIS), les données d'Europol, la base de données d'Interpol sur les documents de voyage perdus ou volés (SLTD), le système d'entrée/de sortie (EES), le système Eurodac, [le système ECRIS-TCN¹⁸ [...] et/ou la base de données d'Interpol sur les documents de voyage associés aux notices (TDAWN)], **à la liste[...] de surveillance visée dans le règlement (UE) 2018/1240 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (liste de surveillance ETIAS)**, ou à des indicateurs de risques spécifiques. Les catégories de données à caractère personnel qu'il convient d'utiliser pour cette comparaison devraient se limiter aux catégories de données présentes dans les systèmes d'information interrogés, la liste de surveillance ou les indicateurs de risques spécifiques.
- (12) L'interopérabilité entre les systèmes d'information de l'UE a été établie par le [règlement (UE) XX sur l'interopérabilité] afin que les systèmes d'information de l'Union et leurs données se complètent mutuellement en vue d'améliorer la gestion des frontières extérieures, de contribuer à prévenir et combattre la migration illégale et de favoriser un niveau élevé de sécurité au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'Union, y compris la préservation de la sécurité publique et de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité sur le territoire des États membres.

¹⁸ **Les références au système ECRIS-TCN restent entre crochets dans l'ensemble du texte, étant entendu que la discussion sur la question de l'interrogation ou non du futur ECRIS-TCN doit se tenir à un stade ultérieur.**

- (13) L'interopérabilité entre les systèmes d'information de l'Union permet aux systèmes de se compléter mutuellement afin de faciliter l'identification correcte des personnes, de contribuer à la lutte contre la fraude à l'identité, d'améliorer et d'harmoniser les exigences en matière de qualité des données des différents systèmes d'information de l'Union, de faciliter la mise en œuvre opérationnelle et technique, par les États membres, des systèmes d'information de l'Union existants et futurs, de renforcer et de simplifier les garanties en matière de sécurité des données et de protection des données qui régissent les différents systèmes d'information de l'Union, de simplifier l'accès à des fins répressives à l'EES, au VIS, à l'[...]ETIAS[...] et à Eurodac, et de servir les objectifs de l'EES, du VIS, de l'[...]ETIAS[...], d'Eurodac, du SIS et du [système ECRIS-TCN].
- (14) Les éléments d'interopérabilité englobent l'EES, le VIS, l'[...]ETIAS[...], Eurodac, le SIS et le [système ECRIS-TCN], ainsi que les données d'Europol afin de permettre que celles-ci soient interrogées en même temps que ces systèmes d'information de l'Union, et il est donc indiqué d'utiliser ces éléments aux fins des vérifications automatisées et lors de l'accès au VIS à des fins répressives. Le portail de recherche européen (ESP) devrait être utilisé à cet effet pour permettre un accès rapide, fluide, efficace, systématique et contrôlé aux systèmes d'information de l'UE, aux données d'Europol et aux bases de données d'Interpol dont ils ont besoin pour accomplir les tâches conformément aux droits d'accès, et pour servir les objectifs du VIS.
- (15) La comparaison avec d'autres bases de données devrait être automatisée. Lorsque cette comparaison fait apparaître une correspondance ("réponse positive") entre une ou plusieurs données à caractère personnel de la demande et un relevé, dossier ou signalement figurant dans les systèmes d'information susmentionnés, des données à caractère personnel figurant dans la liste de surveillance *ETIAS* ou des indicateurs de risques, la demande devrait être traitée manuellement par un agent de l'autorité responsable. L'évaluation effectuée par l'autorité responsable devrait aboutir à la décision de délivrer ou non le visa [...].
- (15 bis) *Étant donné que le VIS s'inscrit dans le cadre commun d'interopérabilité, les nouvelles caractéristiques et les nouveaux processus développés doivent être pleinement conformes à ceux des autres systèmes informatiques qui font partie de ce cadre. Les recherches automatisées lancées par le VIS dans le but de déterminer si des informations relatives à des demandeurs de visa ou de titre de séjour sont connues d'autres systèmes aboutiront à des réponses positives lors de la consultation d'autres systèmes informatiques. À l'heure actuelle, il n'existe de système similaire de recherche que dans un seul autre système, ETIAS, tandis que la notion de "réponse positive" se retrouve également dans l'EES, notamment pour ce qui a trait à l'interopérabilité entre les systèmes EES et VIS. Le SIS fait une distinction entre les correspondances (lorsque des données qui font l'objet de recherches correspondent à des données trouvées) et les réponses positives (lorsque les correspondances sont confirmées) dans le processus de comparaison des données entre les signalements SIS, tandis que pour les règlements sur l'interopérabilité, les correspondances ne sont que le résultat d'une comparaison automatisée entre des données à caractère personnel enregistrées ou en cours d'enregistrement dans un système d'information ou une base de données. Dans ce contexte, la notion de "réponse positive" utilisée dans le VIS devrait être comprise comme la découverte de données correspondantes dans le cadre de recherches lancées avec des données du VIS. L'existence d'une réponse positive devrait déclencher, le cas échéant, une vérification manuelle supplémentaire des données stockées dans le VIS ou un autre système, afin de garantir que les autorités chargées du traitement d'une demande de visa ou de titre de séjour reçoivent toutes les informations appropriées nécessaires pour statuer sur ladite demande. La notion de "réponse positive" au sens du présent règlement s'entend sans préjudice de la notion de "réponse positive" et des processus connexes au sens des règlements SIS.***
- (16) Le rejet d'une demande de visa [...] ne devrait pas reposer uniquement sur le traitement automatisé des données à caractère personnel figurant dans la demande.

- (17) Les demandeurs qui se sont vu refuser un visa [...] sur la base d'informations résultant du traitement de données du VIS devraient disposer d'un droit de recours. Les recours devraient être intentés dans l'État membre qui s'est prononcé sur la demande, conformément à la législation nationale de cet État membre. Les garanties existantes et les règles en matière de recours énoncées dans le règlement (CE) n° 767/2008 devraient s'appliquer.
- (18) *L'utilisation d'[...]indicateurs de risques spécifiques correspondant à un risque préalablement recensé en matière de sécurité, de migration irrégulière ou de santé publique devrait [...]t **contribuer à l'analyse des** [...] dossiers de demande de visa [...]. Les critères utilisés pour définir les indicateurs de risques spécifiques ne devraient en aucun cas se fonder uniquement sur le sexe ou l'âge d'une personne. Ils ne sont en aucun cas fondés sur des informations révélant la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, les opinions politiques ou toute autre opinion, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance à un syndicat, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap ou l'orientation sexuelle. **Dans la mesure du possible et s'il y a lieu, il est souhaitable d'établir une synergie entre les indicateurs de risques spécifiques et les règles d'examen ETIAS.***
- (19) L'émergence continue de nouvelles formes de menaces pour la sécurité, de nouvelles configurations de la migration irrégulière et de nouvelles menaces pour la santé publique exige des réponses efficaces et il convient d'y opposer des moyens modernes. Étant donné que ces moyens supposent le traitement de volumes importants de données à caractère personnel, il conviendrait d'instaurer des garanties appropriées afin de limiter l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale et le droit à la protection des données à caractère personnel à ce qui est nécessaire dans une société démocratique.
- (20) Il y a lieu de veiller à ce que le niveau de vérification appliqué aux demandeurs de visa [...], ou aux ressortissants de pays tiers **demandant** [...] un visa de long séjour ou un titre de séjour, soit au moins analogue à celui appliqué aux ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa. [...]
- (21) Afin de remplir les obligations qui leur incombent en vertu de la convention d'application de l'accord de Schengen, les transporteurs internationaux devraient pouvoir vérifier si des ressortissants de pays tiers [...] **soumis à une obligation de** visa [...], **de** [...] visa de long séjour ou [...] **de** titre de séjour sont en possession [...] **de ces** documents [...] en cours de validité [...]. Cette vérification devrait être rendue possible par l'extraction quotidienne de données du VIS versées dans une base de données distincte en lecture seule permettant d'extraire un sous-ensemble minimal nécessaire de données de manière à permettre une recherche aboutissant à une réponse "OK/NOT OK".
- (22) Le présent règlement devrait déterminer les autorités des États membres qui peuvent être habilitées à avoir accès au VIS pour introduire, modifier, effacer ou consulter des données sur les visas de long séjour et les titres de séjour aux fins spécifiques définies dans le VIS pour cette catégorie de documents et leurs titulaires, et dans la mesure nécessaire à l'exécution de leurs tâches.

- (23) Tout traitement de données du VIS sur les visas de long séjour et les titres de séjour devrait être proportionné aux objectifs poursuivis et nécessaire à l'exécution des tâches des autorités compétentes. Lorsqu'elles utilisent le VIS, les autorités compétentes devraient veiller au respect de la dignité humaine et de l'intégrité des personnes dont les données sont demandées et elles ne devraient pratiquer à l'encontre des personnes aucune discrimination fondée sur le sexe, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou autres, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.
- (24) Il est impératif que les services répressifs disposent des informations les plus récentes pour pouvoir exécuter leurs tâches dans le cadre de la lutte contre les infractions terroristes et d'autres infractions pénales graves. L'accès des services répressifs des États membres et d'Europol au VIS a été établi par la décision 2008/633/JAI du Conseil. Le contenu de cette décision devrait être intégré dans le règlement VIS, afin de le mettre en conformité avec le cadre actuel du traité.
- (25) L'accès aux données du VIS à des fins répressives a déjà prouvé son utilité pour identifier des personnes décédées d'une mort violente ou pour aider les enquêteurs à progresser sensiblement dans des affaires de traite d'êtres humains, de terrorisme ou de trafic de drogues. En conséquence, les autorités désignées des États membres et l'Office européen de police (Europol) devraient aussi avoir accès aux données du VIS relatives aux visas de long séjour, sous réserve des conditions énoncées dans le présent règlement.
- (26) Dans le cadre de la coopération entre les autorités des États membres lors d'enquêtes sur des activités criminelles transfrontières, Europol joue un rôle clé de soutien dans la prévention de la criminalité, ainsi que pour l'analyse et les enquêtes criminelles à l'échelle de l'Union. Il convient de codifier et rationaliser l'actuel accès d'Europol au VIS dans le cadre de sa mission, en prenant également en considération les récentes évolutions du cadre juridique, notamment le règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil¹⁹.
- (27) L'accès au VIS aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière, constitue une ingérence dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée et familiale des personnes et à la protection des données à caractère personnel les concernant qui sont traitées dans le VIS. Toute ingérence de ce type doit être conforme à la loi, qui doit être formulée avec une précision suffisante pour permettre à toute personne d'adapter son comportement et doit protéger les personnes contre tout traitement arbitraire et indiquer de façon suffisamment explicite le pouvoir d'appréciation conféré aux autorités compétentes et la manière dont ce pouvoir doit s'exercer. Toute ingérence doit être nécessaire, dans une société démocratique, à la protection d'un intérêt légitime et proportionné, et doit revêtir un caractère proportionné par rapport à l'objectif légitime qu'elle vise.

¹⁹ Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

- (28) [Le règlement 2018/XX sur l'interopérabilité] prévoit la possibilité pour une autorité de police d'un État membre qui y a été habilitée par des mesures législatives nationales d'identifier une personne à l'aide des données biométriques de cette personne relevées lors d'un contrôle d'identité. Il peut cependant exister des circonstances particulières dans lesquelles l'identification d'une personne est nécessaire dans l'intérêt de celle-ci. Il s'agit notamment de situations où l'on retrouve des personnes portées disparues, enlevées ou identifiées comme victimes de la traite des êtres humains, **ou lorsque l'on a affaire à des personnes qui ne sont pas en mesure de s'identifier elles-mêmes ou à des restes humains non identifiés, en cas de catastrophe naturelle ou d'accident**. Dans ces cas, les services répressifs devraient pouvoir accéder rapidement aux données du VIS afin de permettre une identification rapide et fiable de la personne, sans qu'il soit nécessaire de remplir toutes les conditions requises et de donner des garanties supplémentaires pour l'accès à des fins répressives.
- (29) Les comparaisons de données sur la base d'une empreinte digitale latente, c'est-à-dire d'une trace dactyloscopique pouvant se trouver sur le lieu d'une infraction, sont fondamentales dans le domaine de la coopération policière. La possibilité de comparer une empreinte digitale latente avec les données dactyloscopiques qui sont stockées dans le VIS, dans des cas où il existe des motifs raisonnables de croire que l'auteur de l'infraction ou la victime peuvent être enregistrés dans le VIS, devrait fournir aux services répressifs des États membres un outil très précieux pour la prévention ou la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ainsi que pour les enquêtes en la matière, notamment lorsque les seuls éléments de preuve sur le lieu d'une infraction sont des empreintes digitales latentes.
- (30) Il est nécessaire de désigner les autorités compétentes des États membres ainsi que les points d'accès centraux par l'intermédiaire desquels sont présentées les demandes d'accès aux données du VIS, et de tenir une liste des unités opérationnelles, au sein des autorités désignées, qui sont autorisées à demander cet accès aux fins spécifiques de la prévention et de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, et des enquêtes en la matière.
- (31) Les demandes d'accès aux données stockées dans le système central devraient être présentées au point d'accès central par les unités opérationnelles au sein des autorités désignées et devraient être justifiées. Les unités opérationnelles au sein des autorités désignées qui sont autorisées à demander l'accès aux données du VIS ne devraient pas exercer les fonctions d'autorité chargée de la vérification. Les points d'accès centraux devraient agir indépendamment des autorités désignées et devraient avoir la responsabilité de veiller, de manière indépendante, au strict respect des conditions d'accès définies dans le présent règlement. Dans des cas d'urgence exceptionnels, lorsqu'un accès rapide est nécessaire pour réagir à une menace spécifique et réelle liée à des infractions terroristes ou à d'autres infractions pénales graves, le point d'accès central devrait pouvoir traiter la demande immédiatement et ne procéder à la vérification qu'a posteriori.
- (32) Afin de protéger les données à caractère personnel et d'exclure les recherches systématiques par les services répressifs, le traitement des données du VIS ne devrait avoir lieu que dans des cas précis et pour autant que cela soit nécessaire aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, et des enquêtes en la matière. Les autorités désignées et Europol ne devraient demander l'accès au VIS que lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de penser que cet accès leur permettra d'obtenir des informations qui les aideront considérablement à prévenir ou à détecter une infraction terroriste ou une autre infraction pénale grave, ou à enquêter en la matière.

- (33) Les données à caractère personnel des titulaires de documents de long séjour stockées dans le VIS ne devraient pas être conservées plus longtemps que nécessaire aux fins du VIS. Il convient de conserver les données relatives aux ressortissants de pays tiers pendant cinq ans, afin que les données puissent être prises en considération pour évaluer les demandes de visas [...], afin de pouvoir détecter tout dépassement de la durée de séjour autorisée après la fin de la période de validité, et afin de procéder à des évaluations de sécurité concernant les ressortissants de pays tiers qui ont obtenu ces visas. Les données sur les utilisations antérieures d'un document pourraient faciliter la délivrance d'autres visas [...] par la suite. Une période de conservation plus courte ne serait pas suffisante aux fins énoncées. Les données devraient être effacées à l'issue d'une période de cinq ans, à moins qu'il n'y ait des raisons de les effacer avant.
- (34) Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil²⁰ s'applique aux traitements de données à caractère personnel effectués par les États membres en application du présent règlement. Le traitement des données à caractère personnel par les services répressifs à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, ou d'exécution de sanctions pénales, est régi par la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil²¹.
- (35) Les membres des équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, ainsi que les équipes d'agents participant aux tâches liées aux retours sont autorisés par le règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil à consulter les bases de données européennes lorsque cela est nécessaire à la réalisation des tâches opérationnelles spécifiées dans le plan opérationnel relatif aux vérifications aux frontières, à la surveillance des frontières et au retour, sous l'autorité de l'État membre hôte. Pour faciliter cette consultation et permettre aux équipes d'avoir effectivement accès aux données enregistrées dans le VIS, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes devrait avoir accès au VIS. Cet accès devrait respecter les conditions et les restrictions d'accès applicables aux autorités des États membres compétentes aux différentes fins spécifiques pour lesquelles les données du VIS peuvent être consultées.
- (36) Le retour des ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence dans les États membres, conformément à la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil²², est un élément essentiel de l'action globale menée pour lutter contre la migration irrégulière et constitue un motif d'intérêt public important.

²⁰ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

²¹ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

²² Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

- (36 bis) Les données à caractère personnel stockées dans le VIS ne devraient être mises à la disposition d'aucun pays tiers et d'aucune organisation internationale. Toutefois, à titre d'exception à cette règle, il devrait être possible de transférer de telles données à caractère personnel vers un pays tiers ou une organisation internationale si le transfert fait l'objet de conditions définies dans la législation nationale ou de l'Union applicable.**
- (37) Les pays tiers de retour ne font souvent pas l'objet de décisions d'adéquation adoptées par la Commission conformément à l'article 45 du règlement (UE) 2016/679 ou aux dispositions nationales adoptées pour transposer l'article 36 de la directive (UE) 2016/680. En outre, les importants efforts déployés par l'Union dans la coopération avec les principaux pays d'origine des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier soumis à une obligation de retour n'ont pas permis de garantir le respect systématique par ces pays tiers de l'obligation que leur impose le droit international de réadmettre leurs propres ressortissants. Les accords de réadmission, conclus ou en cours de négociation par l'Union ou les États membres et prévoyant des garanties suffisantes pour les transferts de données vers les pays tiers conformément à l'article 46 du règlement (UE) 2016/679 ou aux dispositions nationales adoptées pour transposer l'article 37 de la directive (UE) 2016/680, couvrent un nombre limité de ces pays tiers et la conclusion de tout nouvel accord demeure incertaine. Dans ces cas, les données à caractère personnel pourraient être traitées en vertu du présent règlement avec les autorités des pays tiers aux fins de la mise en œuvre de la politique de retour de l'Union, pour autant que les conditions prévues à l'article 49, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2016/679 ou dans les dispositions nationales de transposition des articles 38 ou 39 de la directive (UE) 2016/680 soient remplies.
- (38) Conformément aux règles applicables en matière de protection des données, et lorsque cela est nécessaire dans certains cas pour exécuter les tâches prévues par le règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil²³ [le règlement relatif au cadre de l'Union pour la réinstallation], les États membres devraient mettre les données à caractère personnel pertinentes traitées dans le VIS à la disposition de [l'Agence pour l'asile de l'Union européenne] et des instances internationales compétentes telles que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations, et des opérations de réinstallation des réfugiés du Comité international de la Croix-Rouge, en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers ou les apatrides qui sont orientés par ces entités vers des États membres dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) .../... [le règlement relatif au cadre de l'Union pour la réinstallation].
- (39) Le règlement ([...]UE) 20[...]18/... du Parlement européen et du Conseil²⁴ s'applique aux activités des institutions ou organes de l'Union dans l'accomplissement de leurs missions de responsables de la gestion opérationnelle du VIS.
- (40) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001, et a rendu son avis le ...

²³ Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil [intitulé complet] (JO L ... du ..., p. ...).

²⁴ *Mettre une référence à l'acte remplaçant le règlement (CE) n° 45/2001 [...].*

- (41) Afin de renforcer la coopération entre les pays tiers en matière de réadmission des migrants en situation irrégulière et de faciliter le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dont les données sont peut-être conservées dans le VIS, les copies du document de voyage des demandeurs de visa [...] devraient être conservées dans le VIS. Contrairement aux informations extraites du VIS, les copies des documents de voyage sont une preuve de la nationalité plus largement reconnue par les pays tiers.
- (42) La consultation de la liste des documents de voyage permettant à leur titulaire le franchissement des frontières extérieures et susceptibles d'être revêtus d'un visa, tel qu'établie par la décision n° 1105/2011/UE du Parlement européen et du Conseil²⁵, constitue un élément obligatoire de la procédure d'examen en matière de visas. Les autorités chargées des visas devraient systématiquement mettre cette obligation en œuvre et cette liste devrait donc être intégrée dans le VIS afin de permettre la vérification automatique de la reconnaissance du document de voyage du demandeur.
- (43) Sans préjudice de la responsabilité des États membres à l'égard de l'exactitude des données saisies dans le VIS, l'*instance gestionnaire* [...] devrait être chargée de renforcer la qualité des données en introduisant un outil de contrôle central de cette qualité, et de présenter des rapports réguliers aux États membres.
- (44) En vue d'un meilleur suivi de l'utilisation du VIS pour analyser les tendances en matière de pression migratoire et de gestion des frontières, l'*instance gestionnaire* [...] devrait être en mesure d'acquiescer la capacité de fournir des rapports statistiques aux États membres, à la Commission et à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sans compromettre l'intégrité des données. Il conviendrait dès lors de créer un fichier statistique central. Les statistiques produites ne devraient en aucun cas contenir des données à caractère personnel.
- (45) Le présent règlement s'applique sans préjudice de l'application de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil²⁶.
- (46) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union, en raison de la nécessité d'assurer la mise en œuvre d'une politique commune en matière de visas, un niveau élevé de sécurité intérieure au sein de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures et la mise en place progressive d'un système de gestion intégrée des frontières extérieures, l'Union peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

²⁵ Décision n° 1105/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative à la liste des documents de voyage permettant à leur titulaire le franchissement des frontières extérieures et susceptibles d'être revêtus d'un visa, et relative à l'instauration d'un dispositif pour établir cette liste (JO L 287 du 4.11.2011, p. 9).

²⁶ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

- (47) Le présent règlement établit des règles d'accès strictes au VIS ainsi que les garanties nécessaires. Il confère également aux personnes concernées le droit d'accéder aux données, de les faire rectifier, compléter et effacer, ainsi que le droit à un recours, en particulier le droit à un recours juridictionnel, et il prévoit le contrôle des opérations de traitement par des autorités publiques indépendantes. Des garanties supplémentaires sont prévues par le présent règlement afin de répondre aux besoins spécifiques des nouvelles catégories de données qui seront traitées par le VIS. Le présent règlement respecte dès lors les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier le droit à la dignité humaine, le droit à la liberté et à la sûreté, le respect de la vie privée et familiale, la protection des données à caractère personnel, le droit d'asile et la protection du principe de non-refoulement et la protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition, le droit à la non-discrimination, les droits de l'enfant et le droit à un recours effectif.
- (48) Des dispositions particulières devraient s'appliquer aux ressortissants de pays tiers qui sont soumis à l'obligation de visa, qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union auxquels s'applique la directive 2004/38/CE ou d'un ressortissant de pays tiers qui jouit du droit à la libre circulation en vertu du droit de l'Union, et qui ne sont pas titulaires de la carte de séjour prévue par la directive 2004/38/CE. L'article 21, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises en vue de leur application. Ces limitations et conditions sont énoncées dans la directive 2004/38/CE.
- (49) Ainsi que l'a confirmé la Cour de justice de l'Union européenne, ces membres de la famille jouissent non seulement du droit d'entrer sur le territoire de l'État membre, mais également de celui d'obtenir un visa d'entrée à cette fin. Les États membres doivent accorder à ces personnes toutes facilités pour obtenir les visas nécessaires, qui doivent être délivrés sans frais dans les meilleurs délais et dans le cadre d'une procédure accélérée.
- (50) Le droit d'obtenir un visa n'est pas inconditionnel, puisqu'il peut être refusé aux membres de la famille qui représentent un risque pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique conformément à la directive 2004/38/CE. Dans ce contexte, les données à caractère personnel des membres de la famille ne peuvent être vérifiées que si les données concernées ont trait à leur identité et à leur statut, dans la seule mesure où elles sont utiles aux fins de l'évaluation de la menace qu'ils pourraient représenter pour la sécurité *ou la santé*. En effet, l'examen de leur demande de visa devrait être effectué exclusivement au regard des préoccupations en matière de sécurité, et non pas de celles liées aux risques en matière de migration.
- (51) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application. Le présent règlement développant l'acquis de Schengen, le Danemark décide, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur le présent règlement, s'il le transpose dans son droit interne.

- (52) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil²⁷; le Royaume-Uni ne participe donc pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.
- (53) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil²⁸; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.
- (54) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen²⁹, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point A, de la décision 1999/437/CE du Conseil³⁰.
- (55) En ce qui concerne la Suisse, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen³¹, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point A, de la décision 1999/437/CE du Conseil lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil³² et l'article 3 de la décision 2008/149/JAI du Conseil³³.

²⁷ Décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 131 du 1.6.2000, p. 43).

²⁸ Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

²⁹ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

³⁰ Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

³¹ JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

³² Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

³³ Décision 2008/149/JAI du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 50).

- (56) En ce qui concerne le Liechtenstein, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen³⁴, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point A, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil³⁵ et l'article 3 de la décision 2011/349/UE du Conseil³⁶.
- (57) Le présent règlement, à l'exception de l'article 22 *novodecies*, constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens, respectivement, de l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003, de l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2005, et de l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2011, à l'exception des dispositions rendues applicables à la Bulgarie et à la Roumanie par la décision (UE) 2017/1908 du Conseil³⁷,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

³⁴ JO L 160 du 18.6.2011, p. 21.

³⁵ Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19).

³⁶ Décision 2011/349/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, notamment en ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale et la coopération policière (JO L 160 du 18.6.2011, p. 1).

³⁷ Décision (UE) 2017/1908 du Conseil du 12 octobre 2017 concernant la mise en application en République de Bulgarie et en Roumanie de certaines dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information sur les visas (JO L 269 du 19.10.2017, p. 39).

Article premier

Le règlement (CE) n° 767/2008 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, les paragraphes suivants sont ajoutés:

"Le présent règlement établit également les procédures d'échange d'informations entre les États membres sur les visas de long séjour et les titres de séjour, y compris sur certaines décisions concernant les visas de long séjour et les titres de séjour.

En conservant l'identité, le document de voyage et les données biométriques dans le répertoire commun de données d'identité (CIR) institué par l'article 17 du règlement 2018/XX du Parlement européen et du Conseil* [règlement 2018/XX sur l'interopérabilité], le VIS contribue à faciliter et à aider à l'identification correcte des personnes qui y sont enregistrées."

* Règlement 2018/XX du Parlement européen et du Conseil* [règlement 2018/XX sur l'interopérabilité] (JO L).";

- 2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

"Article 2 Objet du VIS

1. Le VIS a pour objet d'améliorer la mise en œuvre de la politique commune en matière de visas, la coopération consulaire et les consultations entre autorités [...] chargées des visas en facilitant l'échange de données entre les États membres sur les demandes de visas et les décisions y relatives, dans le but de:

- a) faciliter la procédure de demande de visa;
- b) éviter que les critères de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande **de visa** ne soient contournés;
- c) faciliter la lutte contre la fraude;
- d) **améliorer l'efficacité et l'efficience des** [...] vérifications aux points de passage des frontières extérieures et sur le territoire des États membres;
- e) aider à l'identification, **notamment pour faciliter le** [...] retour de toute personne qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée, de présence ou de séjour sur le territoire des États membres;
- f) aider à l'identification des personnes **dans des circonstances particulières** [...];

g) faciliter l'application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil* et de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil**;

h) contribuer à la prévention et à la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, et aux enquêtes en la matière;

i) contribuer à la prévention des menaces pesant sur la sécurité intérieure de l'un des États membres;

j) assurer l'identification correcte des personnes;

k) contribuer à la réalisation des objectifs du système d'information Schengen (SIS) **notamment** relatifs aux signalements concernant des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de refus d'entrée, des personnes recherchées en vue d'une arrestation aux fins de remise ou d'extradition, des personnes disparues **ou vulnérables**, des personnes recherchées dans le but de rendre possible leur concours dans le cadre d'une procédure judiciaire et des personnes aux fins de contrôles discrets, **de contrôles d'investigation** ou de contrôles spécifiques.

2. En ce qui concerne les visas de long séjour et les titres de séjour, le VIS a pour objet de faciliter l'échange de données entre les États membres sur les décisions y relatives, dans le but de:

a) favoriser un niveau élevé de sécurité en contribuant à évaluer si le demandeur est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique [...];

b) [...] **améliorer** l'efficacité **et l'efficience** des contrôles aux frontières et des contrôles à l'intérieur du territoire;

b bis) aider à l'identification, notamment pour faciliter le retour de toute personne qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée, de présence ou de séjour sur le territoire des États membres;

c) contribuer à la prévention et à la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, et aux enquêtes en la matière;

d) garantir l'identification correcte des personnes;

e) faciliter l'application du règlement (UE) n° 604/2013 et de la directive 2013/32/UE;

f) contribuer à la réalisation des objectifs du système d'information Schengen (SIS) **notamment** relatifs aux signalements concernant des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de refus d'entrée, des personnes recherchées en vue d'une arrestation aux fins de remise ou d'extradition, des personnes disparues **ou vulnérables**, des personnes recherchées dans le but de rendre possible leur concours dans le cadre d'une procédure judiciaire et des personnes aux fins de contrôles discrets, **de contrôles d'investigation** ou de contrôles spécifiques.

* Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31).

** Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO L 180 du 29.6.2013, p. 60).";

3) L'article 3 est supprimé;

4) À l'article 4, les points suivants sont ajoutés:

12) "données du VIS", l'ensemble des données stockées dans le système central du VIS et dans le CIR conformément aux articles 9 à 14, **22 bis et 22 quater** à **22 septies**;

13) [...]

14) "données dactyloscopiques", les données **du VIS** relatives aux empreintes digitales [...];

15) "image faciale", une image numérique du visage ***prise en direct, ou une image scannée de la photographie visée à l'article 10, paragraphe 3, point c), du règlement (CE) n° 810/2009 lorsqu'il n'est pas exigé d'image faciale prise en directe ou, exceptionnellement, l'image faciale extraite de la puce du document de voyage lisible à la machine en conformité avec l'article 13 du règlement (CE) n° 810/2009;***

15 bis) "réponse positive", l'existence d'une correspondance résultant d'une comparaison automatisée entre les données à caractère personnel enregistrées ou en cours d'enregistrement dans un système d'information ou dans une base de données;

16) "données d'Europol", les données à caractère personnel traitées par Europol aux fins prévues à l'article 18, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2016/794, du Parlement européen et du Conseil*;

17) "titre de séjour", tous les titres de séjour délivrés par les États membres conformément au modèle uniforme prévu par le règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil** et tous les autres documents visés à l'article 2, paragraphe 16, point b), du règlement (UE) 2016/399;

18) "visa de long séjour", une autorisation délivrée par un État membre comme prévu à l'article 18 de la convention de Schengen;

19) "autorité de contrôle nationale", [...] l'[...]autorité[...] de contrôle instituée[...] conformément à ***l'article 51, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679*** et l'autorité de contrôle instituée conformément à l'article 41, de la directive (UE) 2016/680****;***

- 20) "fins répressives", la prévention et la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ainsi que les enquêtes en la matière;
- 21) "infraction[...] terroriste[...] ", l'[...]infraction[...] définie[...] par le droit national qui correspond[...] ou [...] *est* équivalente[...] à [...] ***l'une des infractions*** énumérées dans la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil*****;
- 22) "infraction[...] pénale[...] grave[...] ", l'[...]infraction qui correspond[...] ou [...] *est* équivalente[...] à [...] ***l'une des infractions*** visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil*****, si elle [...] est passible[...], en droit national, d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans.

* Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

** Règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers (JO L 157 du 15.6.2002, p. 1).

*** ***Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).***

**** Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

***** Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6).

***** Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190 du 18.7.2002, p. 1).";

5) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

*"Article 5
Catégories de données*

1. Seules les catégories de données suivantes sont enregistrées dans le VIS:

a) les données alphanumériques sur les demandeurs de visa [...] et sur les visas demandés, délivrés, refusés, annulés, révoqués ou prorogés, visées à l'article 9, paragraphes 1 à 4, et aux articles 10 à 14, les données alphanumériques sur les visas de long séjour et les titres de séjour délivrés, retirés, refusés, annulés, révoqués, **renouvelés** ou prorogés, visées aux articles **22 bis**, **22 quater**, **22 quinquies**, **22 sexies** et **22 septies**, ainsi que les informations relatives aux résultats positifs visés aux articles **9 bis** et **22 ter**[...] ³⁸;

b) les images faciales visées à l'article 9, paragraphe 5, et à l'article **22 bis** [...], paragraphe **1** [...], point **j**) [...];

c) les données dactyloscopiques visées à l'article 9, paragraphe 6, et à l'article **22 bis** [...], paragraphe **1** [...], point **k**) [...];

c bis) les copies numérisées de la page des données biographiques du document de voyage visées à l'article 9, paragraphe 7, et à l'article 22 bis, paragraphe 1, point h);

d) les liens avec d'autres demandes, visés à l'article 8, paragraphes 3 et 4, et à l'article **22 bis**, paragraphe 3.

2. Les messages transmis par le VIS, visés à l'article 16, à l'article 24, paragraphe 2, et à l'article 25, paragraphe 2, ne sont pas enregistrés dans le VIS, sans préjudice de l'enregistrement des opérations de traitement des données en application de l'article 34.

3. Le CIR contient les données visées à l'article 9, paragraphe 4, points a) à c *ter*), à l'article 9, paragraphes 5 et 6, à l'article **22 bis** [...], paragraphe **1** [...], points **d**) [...] à **g**) [...], **j**) [...] et **k**) [...]. Le reste des données du VIS est conservé dans le système central du VIS.";

6) L'article suivant est inséré:

"Article 5 bis

Liste des documents de voyage reconnus

- (1) La liste des documents de voyage permettant à leur titulaire le franchissement des frontières extérieures et susceptibles d'être revêtus d'un visa, telle qu'elle est établie par la décision n° 1105/2011/UE du Parlement européen et du Conseil*, est intégrée dans le VIS.
- (2) Le VIS comporte une fonctionnalité pour la gestion centralisée de la liste des documents de voyage reconnus et de la notification de la reconnaissance ou de la non-reconnaissance des documents de voyage inscrits sur la liste conformément à l'article 4 de la décision n° 1105/2011/UE.
- (3) Les règles détaillées relatives à la gestion de la fonctionnalité prévue au paragraphe 2 sont définies dans des actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 49, paragraphe 2.

³⁸ La référence à l'article **22 bis** fait défaut dans le document 15505/18, mais elle avait été déjà convenue (cf. doc. 15504/18).

* Décision n° 1105/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative à la liste des documents de voyage permettant à leur titulaire le franchissement des frontières extérieures et susceptibles d'être revêtus d'un visa, et relative à l'instauration d'un dispositif pour établir cette liste (JO L 287 du 4.11.2011, p. 9).";

7) L'article 6 est modifié comme suit:

-a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. L'accès au VIS aux fins de la saisie, de la modification ou de l'effacement des données visées à l'article 5, paragraphe 1, conformément au présent règlement, est exclusivement réservé au personnel dûment autorisé des autorités chargées des visas et aux autorités compétentes pour statuer sur une demande de visa de long séjour ou de titre de séjour conformément aux articles 22 bis à 22 septies.";

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. L'accès au VIS aux fins de la consultation des données est exclusivement réservé au personnel dûment autorisé des autorités nationales de chaque État membre et des organes de l'Union compétents pour les besoins visés **aux article 6 bis et 6 ter**, aux articles 15 à 22, aux articles 22 **octies**[...] à 22 **terdecies**[...], [...]ainsi qu'aux fins prévues aux articles 20 et 21 du [règlement 2018/XX sur l'interopérabilité].

Cet accès se limite à ce qui est nécessaire à l'exécution de leurs tâches, conformément à ces besoins, et est proportionné aux objectifs poursuivis.";

b) le paragraphe suivant est ajouté:

"4. Outre les notifications visées au paragraphe 3, chaque État membre communique également sans tarder à l'instance gestionnaire la liste des autorités nationales compétentes ayant accès au VIS aux fins du présent règlement. Cette liste précise à quelles fins chaque autorité a accès aux données stockées dans le VIS.

Le VIS comporte une fonctionnalité pour la gestion centralisée de cette liste.";

c) le paragraphe suivant est ajouté:

"5. Les règles détaillées relatives à la gestion de la fonctionnalité pour la gestion centralisée de la liste prévue au paragraphe 3 sont définies dans des actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 49, paragraphe 2.";

7 bis) Les articles suivants sont insérés:

"Article 6 bis

Accès aux données aux fins d'identification

1. Uniquement aux fins de l'identification de toute personne qui pourrait avoir été enregistrée précédemment dans le VIS ou qui ne remplirait pas ou ne remplirait plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence sur le territoire des États membres, les autorités compétentes pour vérifier, aux frontières auxquelles l'EES est mis en œuvre ou sur le territoire des États membres, si les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence sur le territoire des États membres sont remplies sont autorisées à effectuer des recherches dans le VIS à l'aide des empreintes digitales de cette personne.

Lorsque les empreintes digitales de cette personne ne peuvent être utilisées ou en cas d'échec de la recherche par les empreintes digitales, la recherche est effectuée à l'aide des données visées à l'article 9, paragraphe 4, points a) et/ou c), et/ou à l'article 9, paragraphe 5; ou à l'article 22 bis, paragraphe 1, point d) et/ou points e), f), g) et/ou j); cette recherche peut être effectuée par la combinaison de ces données avec celles visées à l'article 9, paragraphe 4, point b) ou c ter). Toutefois, l'image faciale ne saurait être le seul critère de recherche.

2. Si la recherche à l'aide des données énumérées au paragraphe 1 montre que le VIS contient des données sur le demandeur, l'autorité compétente est autorisée à consulter les données suivantes du dossier de demande et du(des) dossier(s) de demande lié(s), conformément à l'article 8, paragraphes 3 et 4, ainsi qu'à l'article 22 bis, paragraphe 3, uniquement aux fins visées au paragraphe 1:

a) le numéro de la demande, les informations relatives au statut du visa et l'autorité à laquelle la demande a été présentée;

b) les données extraites du formulaire de demande, visées à l'article 9, paragraphe 4, ou les données visées à l'article 22 bis, 22 quater ou 22 quinquies;

c) les images faciales;

d) les données saisies, visées aux articles 10 à 14, concernant tout visa délivré, refusé, annulé, révoqué ou dont la durée de validité a été prorogée ou concernant des demandes dont l'examen a été interrompu, ou les données saisies, visées aux articles 22 bis et 22 quater à 22 septies, concernant tout visa de long séjour ou titre de séjour délivré, prorogé, renouvelé, refusé, retiré, révoqué ou annulé.

3. Lorsque la personne est titulaire d'un visa, d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour, les autorités compétentes consultent le VIS dans un premier temps conformément aux articles 18 ou 19, ou aux articles 22 octies ou 22 nonies.

Article 6 ter

Utilisation des données du VIS aux fins de l'introduction de certains signalements dans le SIS

1. Les données conservées dans le VIS peuvent être utilisées aux fins de l'introduction d'un signalement concernant des personnes visées à l'article 32 du règlement (UE) ... du Parlement européen et du Conseil [règlement (UE) sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale]. Dans ces cas, la transmission des données s'effectue par voie sécurisée au bureau Sirene de l'État membre responsable.

2. En cas de réponse positive à un signalement dans le SIS tel qu'il est visé au paragraphe 1, les autorités de protection de l'enfance et les autorités judiciaires nationales, y compris celles qui sont compétentes pour engager des poursuites judiciaires dans le cadre de procédures pénales et des enquêtes judiciaires avant l'inculpation et leurs autorités de coordination, telles qu'elles sont visées à l'article 44 du règlement (UE) ... [COM(2016) 883 final – SIS volet répressif], peuvent demander, dans le cadre de l'exécution de leurs tâches, à accéder aux données introduites dans le VIS. Les conditions prévues par la législation de l'Union et la législation nationale s'appliquent.";

8) À l'article 7, le paragraphe suivant est inséré:

"3. L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale pour les États membres dans toutes les procédures prévues par le présent règlement. Le bien-être, la sécurité et la sûreté de l'enfant, en particulier lorsqu'il existe un risque que l'enfant soit victime de la traite des êtres humains, et les opinions de celui-ci sont dûment pris en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.";

9) L'intitulé du chapitre II est remplacé par le texte suivant:

**"SAISIE ET UTILISATION DES DONNÉES SUR LES VISAS [...] PAR LES
AUTORITÉS CHARGÉES DES VISAS";**

10) L'article 8 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Lorsque la demande est recevable conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 810/2009, l'autorité chargée des visas crée le dossier de demande dans un délai de **quatre** [...] jours ouvrables, en saisissant dans le VIS les données visées à l'article 9 pour autant que le demandeur soit tenu de communiquer ces données.";

b) le paragraphe suivant est inséré:

"1 bis. Lors de la création du dossier de demande, le VIS lance automatiquement la recherche en application de l'article 9 bis et en donne les résultats.";

c) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Lorsqu'il n'est pas obligatoire, pour des raisons juridiques, de communiquer certaines données particulières ou qu'elles ne peuvent de fait être produites, le ou les champs d'information spécifiques portent la mention "sans objet". L'absence d'empreintes digitales doit être indiquée par la mention "VIS0"; en outre, le système doit permettre d'établir une distinction entre les cas mentionnés à l'article 13, paragraphe 7, points a) à d), du règlement (CE) n° 810/2009.";

11) L'article 9 est modifié comme suit:

a) au point 4), les points a), b) et c) sont remplacés par le texte suivant:

"a) nom (nom de famille); prénom(s); date de naissance; nationalité(s) **actuelle(s)**; sexe;

a bis) nom de naissance [nom(s) de famille antérieur(s)]; lieu et pays de naissance; nationalité à la naissance;

- b) type et numéro du [...] document[...] de voyage [...];
- c) date d'expiration de la validité du [...] document[...] de voyage;
- c ter) [...] **pays** qui a délivré le document de voyage et date de délivrance;"

b) le point 5) est remplacé par le texte suivant:

"5) l'image faciale du demandeur, accompagnée d'**une mention indiquant si l'image faciale a été prise en direct lors du dépôt de la demande** [...].";

c) les points suivants [...] **sont** ajoutés:

"7) une copie numérisée de la page des données biographiques[...] **du document de voyage;**

7 bis) le cas échéant, le fait que le demandeur présente sa demande en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union auquel s'applique la directive 2004/38/CE* ou d'un ressortissant de pays tiers jouissant d'un droit à la libre circulation équivalent à celui des citoyens de l'Union en vertu d'un accord entre l'Union et ses États membres, d'une part, et un pays tiers, d'autre part.

[...]

[...]

[...]

[...]

***DIRECTIVE 2004/38/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE."**

12) Les articles suivants sont insérés:

"Article 9 bis

Recherches dans d'autres systèmes

1. Le VIS traite automatiquement les dossiers de demande afin de mettre en évidence d'éventuelles réponses positives. Le VIS examine chaque dossier de demande au cas par cas.
2. Lorsqu'une demande est créée [...], le VIS vérifie si le document de voyage lié à cette demande est reconnu conformément à la décision n° 1105/2011/UE, en effectuant une recherche automatique dans la liste des documents de voyage reconnus visée à l'article 5 bis et donne un résultat.
3. Aux fins des vérifications prévues à l'article 21, paragraphe 1, et à l'article 21, paragraphe 3, points a), c) et d), du règlement (CE) n° 810/2009, le VIS lance une recherche [...] pour comparer les données pertinentes mentionnées à l'article 9, points 4), 5) et 6), du présent règlement aux données figurant dans un relevé, un dossier ou un signalement enregistré dans le VIS, le système d'information Schengen (SIS), le système d'entrée/de sortie (EES), le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), y compris la liste de surveillance visée à l'article 34 [...] du règlement (UE) 2018/1240 [...] aux fins de mettre en place un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages, le système Eurodac, [le système ECRIS-TCN [...]], les données d'Europol, la base de données d'Interpol sur les documents de voyage volés et perdus (SLTD) et la base de données d'Interpol sur les documents de voyage associés aux notices (TDAWN).

Cette recherche peut être lancée au moyen, s'il y a lieu, du portail de recherche européen conformément au chapitre II [du règlement sur l'interopérabilité].

4. Le VIS mentionne dans le dossier de demande toute réponse positive obtenue conformément au paragraphe 3, ***à l'exception des réponses positives résultant de la comparaison visée au paragraphe 5, des données d'Europol ou de la base de données d'Interpol sur les documents de voyage associés aux notices (TDAWN).*** [...]
- 4 bis. Lorsque la comparaison automatique visée au paragraphe 3 donne une réponse positive à des données d'Europol ou de la base de données d'Interpol sur les documents de voyage associés aux notices (TDAWN) ou une réponse positive à un signalement dans le SIS concernant des personnes recherchées en vue d'une arrestation aux fins de remise ou d'extradition, le VIS enregistre dans le dossier de demande qu'il est nécessaire de procéder à des vérifications supplémentaires.***

5. Aux fins de l'article 2, paragraphe 1, point k), les recherches effectuées au titre du paragraphe 3 du présent article comparent les données pertinentes mentionnées à l'article 15, paragraphe 2, aux données figurant dans le SIS afin de déterminer si le demandeur fait l'objet de l'un des signalements suivants:
- a) [...]
 - b) signalement concernant une personne disparue *ou vulnérable*;
 - c) signalement concernant une personne recherchée dans le but de rendre possible son concours dans le cadre d'une procédure judiciaire;
 - d) signalement concernant une personne [...] aux fins de contrôle discret, *de contrôle d'investigation* ou de contrôle spécifique³⁹.

Article 9 ter

Dispositions spécifiques applicables aux recherches dans d'autres systèmes concernant les membres de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un ressortissant de pays tiers jouissant du droit à la libre circulation en vertu du droit de l'Union

1. En ce qui concerne les ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union auxquels s'applique la directive 2004/38/CE ou d'un ressortissant de pays tiers jouissant du droit à la libre circulation équivalent à celui des citoyens de l'Union en vertu d'un accord entre l'Union et ses États membres, d'une part, et un pays tiers, d'autre part, les vérifications automatisées visées à l'article 9 *bis*, paragraphe 3, sont effectuées aux seules fins de vérifier qu'il n'existe aucun indice concret ni aucun motif raisonnable fondé sur des indices concrets permettant de conclure que la présence de la personne sur le territoire des États membres constitue un risque en matière de sécurité ou un risque épidémique [...] conformément à la directive 2004/38/CE.
2. Le VIS ne vérifie pas:
 - a) si le demandeur est actuellement signalé comme personne ayant dépassé la durée de séjour autorisée et s'il a déjà fait l'objet d'un tel signalement par le passé, en consultant l'EES;
 - b) si le demandeur correspond à une personne dont les données sont enregistrées dans Eurodac.
3. Lorsque le traitement automatisé de la demande prévu à l'article 9 *bis*, paragraphe 3, aboutit à une réponse positive correspondant à un signalement de refus d'entrée et de séjour tel qu'il est visé à l'article 24 du règlement (CE) n° 1987/2006, l'autorité chargée des visas vérifie le motif de la décision à la suite de laquelle ce signalement a été introduit dans le SIS. Si ce motif est lié à un risque d'immigration irrégulière, le signalement n'est pas pris en considération pour l'évaluation de la demande. L'autorité chargée des visas procède conformément à l'article 25, paragraphe 2, du règlement SIS II.

³⁹ Le retrait des termes "ou un objet" fait défaut dans le document 15505/18, mais il avait été précédemment convenu (cf. doc. 15504/18).

Article 9 quater

Vérification [...] *manuelle des réponses positives*

1. Toute réponse positive [...] visée à l'article 9 *bis*, paragraphe [...] 4, est vérifiée manuellement par l'autorité [...] *compétente chargée des visas* de l'État membre qui traite la demande.
2. Lors de la vérification manuelle des réponses positives, l'autorité [...] *compétente chargée des visas* a accès au dossier de demande et aux dossiers de demande qui y sont éventuellement liés, ainsi qu'à l'ensemble des réponses positives déclenchées pendant le traitement automatisé prévu à l'article 9 *bis*, paragraphe 3.
3. L'autorité [...] *compétente chargée des visas* vérifie si l'identité du demandeur enregistrée dans le dossier de demande correspond aux données figurant dans le VIS ou dans une des bases de données consultées.
4. Lorsque les données à caractère personnel ne correspondent pas et qu'aucune autre réponse positive n'a été obtenue lors du traitement automatisé prévu à l'article 9 *bis*, paragraphe 3, l'autorité [...] *compétente chargée des visas* supprime la fausse réponse positive du dossier de demande.

4 bis. *Si à la suite de la vérification menée par l'autorité compétente chargée des visas visée au paragraphe 3, les données à caractère personnel correspondent aux données présentes dans le SIS, le VIS envoie également une notification automatique au bureau Sirene de l'État membre qui a introduit le signalement ayant déclenché la réponse positive dans le SIS.*

4 ter. *La notification envoyée au bureau Sirene de l'État membre qui a introduit le signalement contient les données pertinentes mentionnées à l'article 9 du présent règlement.*

5. [...]

6. [...]

7. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque la comparaison visée à l'article 9 *bis*, paragraphe 5, aboutit à une ou plusieurs réponses positives, ***ou lorsqu'il est signalé une ou plusieurs réponses positives à un signalement dans le SIS concernant des personnes recherchées en vue d'une arrestation aux fins de remise ou d'extradition***, le VIS envoie une notification automatique [...] ***au bureau Sirene*** de l'État membre qui a [...] ***introduit le signalement. Le bureau Sirene concerné vérifie plus précisément la correspondance des données à caractère personnel du demandeur avec les données à caractère personnel figurant dans le signalement ayant déclenché la réponse positive et, si nécessaire, prend [...]*** les mesures de suivi qui s'imposent, ***conformément à la législation applicable.***

7 bis. *Par dérogation au paragraphe 1, lorsque la comparaison avec la base de données d'Interpol sur les documents de voyage associés aux notices (TDAWN) aboutit à une ou plusieurs réponses positives, le VIS envoie une notification automatique au bureau central national d'Interpol de l'État membre qui a lancé la recherche afin, si nécessaire, qu'il prenne les mesures de suivi qui s'imposent, conformément à la législation applicable.*

7 ter. *Le résultat des vérifications est ajouté au dossier de demande.*

8. *[...] À la suite des notifications reçues au titre du paragraphe 7 au sujet d'un signalement dans le SIS concernant des personnes recherchées en vue d'une arrestation aux fins de remise ou d'extradition et au titre du paragraphe 7 bis, l'autorité consultée de l'État membre ou des États membres communique à l'État membre responsable du traitement de la demande de visa un avis motivé, dont il est tenu compte lors de l'examen de la demande de visa conformément à l'article 21 du code des visas. Les autorités consultées des États membres répondent dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la notification. L'absence de réponse dans ce délai est considérée comme un avis positif sur la notification reçue.*

Article 9 quater bis

Consultation d'Europol

- 1.** *Lorsqu'il apparaît qu'Europol a fourni les données qui ont déclenché une réponse positive dans les données d'Europol conformément à l'article 9 bis, paragraphe 3, une notification automatique est envoyée à Europol afin que cette agence vérifie ladite réponse positive en la comparant à ses propres données. À cette fin, le VIS transmet également à Europol les données pertinentes du dossier de demande qui ont déclenché cette réponse positive. Lorsqu'elle a reçu une notification et après avoir confirmé la réponse positive, Europol devrait adresser un avis motivé à l'unité nationale Europol et à l'autorité compétente chargée des visas de l'État membre responsable, qui l'enregistre dans le dossier de demande conformément à l'article 9 quater, paragraphe 3.*
- 2.** *L'autorité compétente chargée des visas de l'État membre responsable peut consulter Europol à la suite d'une réponse concernant une demande de visa pour demander des informations complémentaires. En pareil cas, l'autorité chargée des visas transmet à Europol toute information ou tout document pertinents qui ont été fournis par le demandeur en ce qui concerne la demande de visa faisant l'objet de la consultation d'Europol.*
- 3.** *Cette consultation a lieu conformément au règlement (UE) 2016/794, et en particulier à son chapitre IV.*
- 4.** *Europol transmet une réponse dans les 60 heures suivant la date de notification de la consultation. L'absence de réponse d'Europol dans ce délai est considérée comme un avis positif sur la demande.*

Article 9 quinquies

Responsabilités incombant à Europol

Europol adapte son système d'information afin de faire en sorte que le traitement automatique des recherches visées à l'article 9 bis, paragraphe 3, et à l'article 22 ter, paragraphe 2, soit possible.";

13) [...] *L'article 13 est modifié comme suit* [...]:

a) le paragraphe 1, point b), est remplacé par le texte suivant:

"b) l'autorité qui a annulé ou révoqué le visa;"

b) le paragraphe suivant est ajouté:

"4. Lorsque le dossier de demande est mis à jour conformément aux paragraphes 1 et 2, le VIS adresse une notification à l'État membre ayant délivré le visa afin de l'informer de la décision d'annuler ou de révoquer le visa. Cette notification est générée automatiquement par le système central et transmise par l'intermédiaire du mécanisme prévu à l'article 16.";

14) L'article 15 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, le point suivant est inséré:

"e bis) l'image faciale;"

b) le paragraphe suivant est inséré:

"2 bis. L'image faciale visée au paragraphe 2, point e bis), n'est pas le seul critère de recherche.";

c) au paragraphe 5, les termes "articles 20" sont remplacés par les termes "article 6 bis";

15) À l'article 16, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

"2. Lors de la création dans le VIS de dossiers de demandes concernant des ressortissants de certains pays tiers ou des ressortissants de certains pays tiers appartenant à certaines catégories pour lesquels, en vertu de l'article 22 du règlement (CE) n° 810/2009 une consultation préalable est requise, le VIS transmet automatiquement la demande de consultation à l'État membre ou aux États membres concernés.

L'État membre ou les États membres consultés transmettent la réponse au VIS, qui la transmet à son tour à l'État membre qui a créé le dossier de demande.

Exclusivement aux fins de l'exécution de la procédure de consultation, la liste des États membres demandant que leurs autorités centrales soient consultées par celles des autres États membres lors de l'examen des demandes de visa uniforme introduites par les ressortissants de certains pays tiers ou par certaines catégories de ces ressortissants, conformément à l'article 22 du règlement (CE) n° 810/2009, et des ressortissants des pays tiers concernés, est intégrée dans le VIS. ***Le VIS comporte une fonctionnalité pour la gestion centralisée de cette liste.***

3. La procédure définie au paragraphe 2 s'applique *mutatis mutandis* également:

a) à la transmission d'informations conformément à ***l'article 24, paragraphe 2, sur les modifications des données, ainsi qu'à l'article 25, paragraphe 4, et à l'article 31 du règlement (CE) n° 810/2009 portant respectivement*** sur la délivrance de visas à validité territoriale limitée [...] et [...] sur les notifications ex post;

b) à tous les autres messages concernant la coopération consulaire qui impliquent la transmission de données à caractère personnel enregistrées dans le VIS ou s'y rattachant, à la transmission des demandes à l'autorité compétente chargée des visas de faire suivre des copies des documents de voyage conformément à l'article 9, point 7), et d'autres documents étayant la demande, et à la transmission de copies électroniques de ces documents, ainsi qu'aux demandes présentées conformément [...] à l'article 38, paragraphe 3. Les autorités compétentes chargées des visas répondent à [...] **de** telles demandes dans un délai de [...] **sept** jours [...] **civils**.";

16) L'article 17 est supprimé;

17) L'intitulé du chapitre III est remplacé par le texte suivant:

"ACCÈS D'AUTRES AUTORITÉS AUX DONNÉES RELATIVES AUX VISAS [...]";

18) [...] *L'article 18 est modifié comme suit* [...]:

a) au paragraphe 4, point b), le terme "photographies" est remplacé par les termes "images faciales";

b) au paragraphe 5, point b), le terme "photographies" est remplacé par les termes "images faciales";

c) au paragraphe 6, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Les autorités compétentes pour effectuer les vérifications aux frontières auxquelles l'EES est mis en œuvre vérifient les empreintes digitales du titulaire du visa par rapport à celles qui sont enregistrées dans le VIS. En ce qui concerne les titulaires de visa dont les empreintes digitales ne peuvent être utilisées, la recherche visée au paragraphe 1 n'est effectuée qu'à l'aide des données alphanumériques prévues au paragraphe 1 *en combinaison avec l'image faciale*.";

d) au paragraphe 8, les termes "article 20, paragraphes 1 et 2" sont remplacés par les termes "article 6 bis";

18 bis) L'article 20 est supprimé;

19) [...]

[...]

[...]

1. [...]

2. [...]

[...]

[...]

19 bis) L'article 21 est modifié comme suit:

a) le second alinéa du paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"Lorsque les empreintes digitales du demandeur d'asile ne peuvent être utilisées ou en cas d'échec de la recherche par les empreintes digitales, la recherche est effectuée à l'aide des données visées à l'article 9, paragraphe 4, points a) et/ou c), et/ou paragraphe 5; cette recherche peut être effectuée par la combinaison de ces données avec celles visées à l'article 9, paragraphe 4, point b). Toutefois, l'image faciale ne saurait être le seul critère de recherche.";

b) au paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) les données extraites du formulaire de demande, visées à l'article 9, paragraphe 4, points a) et a bis);";

c) au paragraphe 2, point f), le terme "photographies" est remplacé par les termes "images faciales";

d) au paragraphe 2, le point suivant est inséré entre les points f) et g):

"f bis) les données saisies, visées aux articles 10, 13 et 14, concernant tout visa délivré, annulé, révoqué ou dont la durée de validité a été prorogée;"

e) au paragraphe 2, le point g) est remplacé par le texte suivant:

"g) les données mentionnées à l'article 9, paragraphe 4, points a) et a bis), du ou des dossier(s) de demande lié(s) concernant le conjoint et les enfants.";

20) [...] L'article 22 [...] est modifié comme suit:

a) le second alinéa du paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"Lorsque les empreintes digitales du demandeur d'asile ne peuvent être utilisées ou en cas d'échec de la recherche par les empreintes digitales, la recherche est effectuée à l'aide des données visées à l'article 9, paragraphe 4, points a) et/ou c), et/ou paragraphe 5; cette recherche peut être effectuée par la combinaison de ces données avec celles visées à l'article 9, paragraphe 4, point b). Toutefois, l'image faciale ne saurait être le seul critère de recherche.";

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Si la recherche à l'aide des données énumérées au paragraphe 1 montre que le VIS contient des données sur le demandeur de protection internationale, l'autorité compétente en matière d'asile est autorisée à consulter les données suivantes du demandeur et de tout dossier de demande lié du demandeur conformément à l'article 8, paragraphe 3, à la seule fin visée au paragraphe 1:

a) le numéro de la demande;

b) les données extraites du ou des formulaires de demande, visées à *l'article 9, paragraphes 4, 5 et 7*;

c) *les images faciales* [...];

d) les données saisies, visées aux articles 10, 13 et 14, concernant tout visa délivré, annulé, révoqué ou dont la durée de validité a été prorogée;

e) les données visées à l'article 9, paragraphes 4 et 5, des dossiers de demande liés conformément à l'article 8, paragraphe 4.";

21) L'article 23 est remplacé par le texte suivant:

"Article 23

Durée de conservation des données stockées

1. Chaque dossier est conservé dans le VIS pendant une période maximale de cinq ans, sans préjudice de l'effacement des données visé aux articles 24 et 25 et de l'établissement de relevés visé à l'article 34.

Cette période débute:

a) à la date d'expiration du visa, du visa de long séjour ou du titre de séjour, en cas de délivrance d'un visa, d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour;

b) à la nouvelle date d'expiration du visa **ou** [...] du visa de long séjour [...], en cas de prorogation du visa **ou** [...] du visa de long séjour [...];

c) à la date de la création [...] dans le VIS **du retrait par le titulaire du document ou par décision de l'autorité responsable** [...], en cas de retrait, de clôture ou d'interruption de la demande;

d) à la date de la décision de l'autorité responsable en cas de refus, d'annulation, [...] de retrait ou de révocation d'un visa, d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour, selon le cas.

2. À l'expiration de la période visée au paragraphe 1, le VIS efface automatiquement le dossier et le(s) lien(s) s'y rapportant, conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphes 3 et 4, et de l'article 22 *bis*, paragraphe [...] 3 [...].";

22) À l'article 24, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Si un État membre dispose d'éléments tendant à démontrer que des données traitées dans le VIS sont erronées ou que des données ont été traitées dans le VIS de façon contraire au présent règlement, il en informe immédiatement l'État membre responsable. Ce message est transmis suivant la procédure prévue à l'article 16, paragraphe 3.

Lorsque les données erronées renvoient à des liens créés en vertu de l'article 8, paragraphe 3 ou 4, et de l'article 22 *bis*, paragraphe 3, **ou lorsqu'un lien est manquant**, l'État membre responsable procède aux vérifications nécessaires et donne une réponse dans un délai de **trois jours ouvrables** [...], et, s'il y a lieu, rectifie le lien. En l'absence de réponse dans le délai fixé, l'État membre qui a introduit la demande rectifie le lien et informe l'État membre responsable de la rectification effectuée via VIS Mail.";

23) L'article 25 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les dossiers de demande, les dossiers et les liens visés à l'article 8, paragraphes 3 et 4, et à l'article 22 *bis*, paragraphe 3, concernant un demandeur ayant acquis la nationalité d'un État membre avant l'expiration de la période visée à l'article 23, paragraphe 1, sont effacés du VIS sans délai par l'État membre responsable qui a créé le(s) dossier(s) de demande y relatif(s) et les liens.";

b) [...] le paragraphe 2 [...] **est remplacé par le texte suivant:** [...]

"2. Lorsqu'un demandeur a acquis la nationalité d'un État membre, ce dernier en informe l'État membre (ou les États membres) responsable(s) sans tarder. Ce message est transmis par VIS Mail.";

24) À l'article 26, le paragraphe suivant est inséré:

"8 *bis*. L'**instance gestionnaire** [...] est autorisée à utiliser des données à caractère personnel réelles anonymisées du système [...] VIS à des fins d'essai dans les cas suivants⁴⁰:

a) à des fins de diagnostic et de réparation lorsqu'il est découvert des défaillances **dans le fonctionnement du VIS** [...];

b) pour tester de nouvelles technologies et techniques [...] **présentant un intérêt pour le fonctionnement du VIS.**

En pareils cas, les mesures de sécurité, le contrôle de l'accès et l'enregistrement chronologique des données dans l'environnement de test sont identiques à ceux prévus pour le système [...] VIS. Les données à caractère personnel réelles choisies pour les essais sont rendues suffisamment anonymes pour que la personne concernée ne soit plus identifiable.";

⁴⁰ Le retrait des termes "de production" fait défaut dans le document 15505/18, mais il avait été précédemment convenu (cf. doc. 15504/18).

25) L'article 27 est remplacé par le texte suivant:

"Article 27

Lieu d'installation du système central d'information sur les visas

Le VIS central principal, qui assure des fonctions de contrôle et de gestion techniques, est installé à Strasbourg (France), et un VIS central de secours, capable d'assurer l'ensemble des fonctionnalités du VIS central principal, est installé à Sankt Johann im Pongau (Autriche).

Les deux sites peuvent être utilisés simultanément en fonctionnement actif du VIS pour autant que le second site demeure capable d'assurer son fonctionnement en cas de défaillance du système.";

26) L'article 29 est modifié comme suit:

a) l'intitulé est remplacé par le texte suivant:

"Responsabilité en matière d'utilisation et de qualité des données";

b) au paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) les données soient exactes, à jour et d'un niveau de qualité et d'exhaustivité suffisant lors de leur transmission au VIS.";

c) au paragraphe 2, point a), les termes "du VIS" et "le VIS" sont respectivement remplacés par les termes "du VIS ou du CIR" et "le VIS ou le CIR";

d) le paragraphe suivant est inséré:

"2 bis. L'instance gestionnaire, en collaboration avec la Commission, élabore et gère un dispositif de contrôle automatisé de la qualité des données et des procédures de contrôle de la qualité des données du VIS et présente des rapports réguliers aux États membres. L'instance gestionnaire présente [...] **également, au moins une fois par an**, un rapport aux États membres et à la Commission sur les contrôles de la qualité des données.

Ce dispositif, les procédures et l'interprétation relative à la qualité conforme des données sont établis au moyen de mesures d'exécution conformément à la procédure visée à l'article 49, paragraphe 2.";

27) L'article suivant est inséré:

"Article 29 bis

Règles particulières applicables à la saisie des données

1. La saisie des données visées aux articles 9 à 14, 22 bis et 22 quater à [...] 22 sexies[...] dans le VIS est soumise aux conditions [...] suivantes:

a) les données visées aux articles 9 à 14, 22 bis et 22 quater à [...] 22 sexies[...], et à l'article 6, paragraphe 4, ne peuvent être envoyées au VIS qu'après un contrôle de la qualité effectué par les autorités nationales responsables;

b) les données visées aux articles 9 à 14, 22 bis et 22 quater à [...] 22 sexies[...], et à l'article 6, paragraphe 4, seront traitées par le VIS, après un contrôle de la qualité effectué par le VIS conformément au paragraphe 2.

2. Les contrôles de la qualité sont effectués par le VIS, comme suit:

- a) lors de la création des dossiers de demande ou des dossiers des ressortissants de pays tiers dans le VIS, des contrôles de la qualité sont effectués sur les données visées aux articles 9 à 14, 22 bis et 22 quater à [...] 22 sexies[...]; si ces contrôles ne satisfont pas aux critères de qualité définis, le VIS en informe automatiquement l'autorité responsable ou les autorités responsables;
- b) l'automatisation des procédures conformément à l'article 9 bis, paragraphe 3, et à l'article 22 ter, paragraphe 2, peut être déclenchée par le VIS uniquement après un contrôle de la qualité effectué par le VIS en vertu du présent article; si ces contrôles ne satisfont pas aux critères de qualité définis, le VIS en informe automatiquement l'autorité responsable ou les autorités responsables;
- c) des contrôles de la qualité des images faciales et des *empreintes digitales* [...] sont effectués lors de la création des dossiers de demande des ressortissants de pays tiers dans le VIS, en vue de garantir le respect de normes minimales de qualité des données afin de permettre l'établissement de correspondances biométriques;
- d) des contrôles de la qualité des données en vertu de l'article 6, paragraphe 4, sont effectués lorsque des informations sur les autorités désignées nationales sont conservées dans le VIS.

3. Des normes de qualité sont définies pour la conservation des données visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article. La spécification de ces normes est définie dans les actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 49, paragraphe 2.";

28) [...] *L'article 31 est modifié comme suit* [...]:

b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les données traitées dans le VIS conformément au présent règlement ne peuvent pas être communiquées à un pays tiers ou à une organisation internationale, ni être mises à leur disposition.

Par dérogation au premier alinéa, et s[...]ans préjudice du règlement (UE) 2016/679, les données visées à l'article 9, point 4), a) à [...] c ter), k) et m), et points 5) à 7), ou à l'article 22 bis, paragraphe 1, points d) à k), peuvent être communiquées à un pays tiers ou à une organisation internationale visés en annexe, ou mises à leur disposition, uniquement si cela s'avère nécessaire, dans des cas individuels, aux fins de prouver l'identité de ressortissants de pays tiers, et uniquement aux fins du retour conformément à la directive 2008/115/CE, [...] de la réinstallation conformément au règlement ... [règlement relatif au cadre de réinstallation] ou de programmes de réinstallation nationaux, et pour autant que l'État membre ayant saisi les données dans le VIS ait donné son autorisation."

c) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les données à caractère personnel obtenues depuis le VIS par un État membre ou par Europol à des fins répressives ne peuvent pas être transférées à un pays tiers, à une organisation internationale ou à une entité privée établie ou non dans l'Union, ni être mises à leur disposition. Cette interdiction s'applique aussi si ces données font l'objet d'un traitement ultérieur au niveau national ou entre États membres conformément à la directive (UE) 2016/680."

d) le paragraphe suivant est inséré:

"2 bis. Par dérogation au paragraphe 2, les données visées à l'article 9, point 4), a) à c ter), et à l'article 22 bis, paragraphe 1, points d) à g), peuvent, dans des cas particuliers, être transférées par l'autorité désignée à un pays tiers, à condition que l'ensemble des conditions suivantes soient remplies:

a) il s'agit d'un cas d'urgence exceptionnel, lorsqu'il existe:

i) un danger imminent lié à une infraction terroriste; ou

ii) un danger imminent pour la vie d'une personne et ce danger est lié à une infraction pénale grave;

b) le transfert de données est nécessaire aux fins de la prévention et de la détection, sur le territoire des États membres ou dans le pays tiers concerné, d'une telle infraction terroriste ou infraction pénale grave ou aux fins des enquêtes en la matière;

c) l'autorité désignée a accès à de telles données conformément à la procédure et aux conditions prévues aux articles 22 quaterdecies et 22 quindecies;

d) le transfert est effectué conformément aux conditions applicables prévues par la directive (UE) 2016/680, en particulier son chapitre V;

e) le pays tiers a présenté une demande écrite ou électronique dûment motivée.

Lorsqu'un transfert est effectué en vertu du premier alinéa du présent paragraphe, ce transfert est documenté et la documentation est, sur demande, mise à la disposition de l'autorité de contrôle instituée conformément à l'article 41, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/680, et comporte la date et l'heure du transfert, des informations sur l'autorité compétente destinataire, la justification du transfert et les données à caractère personnel transférées.";

29) L'article 34 est remplacé par le texte suivant:

*"Article 34
Tenue de registres*

1. Chaque État membre, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'instance gestionnaire tiennent des registres de toutes leurs opérations de traitement de données effectuées dans le VIS. Ces registres indiquent l'objet de l'accès visé à l'article 6, paragraphe 1, à l'article 6 *ter* [...], paragraphe 1, à l'article 22 *duodecies*, paragraphe 1, et aux articles 15 à 22 et 22 *octies* à 22 *undecies*, la date et l'heure, le type de données transmises conformément aux articles 9 à 14, le type de données utilisées à des fins d'interrogation conformément à l'article 15, paragraphe 2, à l'article 18, à l'article 19, paragraphe 1, à l'article 6 *bis* [...], paragraphe 1, à l'article 21, paragraphe 1, à l'article 22, paragraphe 1, à l'article 22 *octies*, à l'article 22 *nonies*, à l'article 22 *decies*, à l'article 22 *undecies*, à l'article 45 *bis* et à l'article 45 *quinquies*, et la dénomination de l'autorité qui a saisi ou extrait les données. En outre, chaque État membre tient des registres des personnes dûment autorisées à saisir ou à extraire les données.

2. Pour les opérations visées à l'article 45 *ter*, un registre de chaque opération de traitement des données effectuée dans le VIS et dans l'EES est tenu conformément au présent article et à l'article 41 du règlement (UE) 2226/2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES).

3. Ces *registres* ne peuvent être utilisés que pour le contrôle de la licéité du traitement des données au regard de la protection des données, ainsi que pour garantir la sécurité des données. Ils sont protégés par des mesures appropriées contre tout accès **et modification** non autorisés et sont effacés au bout d'un an après l'expiration de la durée de conservation visée à l'article 23, paragraphe 1, s'ils ne sont pas nécessaires à une procédure de contrôle déjà engagée.";

29 bis) Les articles suivants sont insérés:

"Article 36 bis

Protection des données

1. Le règlement (CE) n° 45/2001 s'applique au traitement de données à caractère personnel par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'instance gestionnaire.

2. Le règlement (UE) 2016/679 s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué par les autorités chargées des visas qui évaluent les demandes et procèdent à des vérifications conformément aux articles 9 quater, 9 quater bis et 22 ter, ainsi que par les autorités frontalières et par les autorités chargées de l'immigration.

Lorsque l'autorité chargée des visas décide de délivrer, de refuser, de révoquer ou d'annuler un visa, le règlement (UE) 2016/679 s'applique.

3. La directive (UE) 2016/680 s'applique au traitement des données à caractère personnel par les autorités désignées des États membres aux fins de l'article 2, paragraphe 1, point h), et paragraphe 2, point c), du présent règlement ainsi qu'au traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes des États membres au sens de l'article 3, paragraphe 7, de la directive (UE) 2016/680 aux fins des articles 6 bis et 22 nonies du présent règlement.

4. Le règlement (UE) 2016/794 s'applique au traitement de données à caractère personnel par Europol conformément aux articles 9 ter bis et 22 ter du présent règlement.

Article 36 ter

Sous-traitant

1. L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'instance gestionnaire doivent chacune être considérées comme sous-traitantes au sens de l'article 2, point e), du règlement (UE) 2018/...⁴¹ en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel dans le VIS.

2. L'instance gestionnaire veille à ce que le VIS fonctionne conformément aux dispositions du présent règlement.";

⁴¹ **Mettre une référence au nouveau règlement remplaçant le règlement (CE) n° 45/2001.**

30) L'article 37 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"L'État membre responsable fournit les informations suivantes aux ressortissants de pays tiers et aux personnes visées à l'article 9, point 4) f) [...].";

a bis) au paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) les catégories de destinataires des données, notamment les autorités visées à l'article [...] 22 duodecies et Europol;";

a ter) au paragraphe 1, les points suivants sont insérés respectivement entre les points c) et d), et les points e) et f):

*"c bis) le fait que les États membres et Europol peuvent avoir accès au VIS à des fins répressives;"*⁴²

*"e bis) le fait que des données à caractère personnel stockées dans le VIS peuvent être transférées à un pays tiers ou à une organisation internationale conformément à l'article 31, et aux États membres conformément à la décision (UE) 2017/1908 du Conseil *;"*;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les informations visées au paragraphe 1 sont fournies par écrit au ressortissant d'un pays tiers lors de la collecte des données, *de l'image faciale* [...] et des données dactyloscopiques visées à l'article 9, points 4), 5) et 6), *ou* à l'article 22 *bis* [...], paragraphe *1* [...], points *d) à k)* [...], et, au besoin, oralement, dans une langue et d'une manière que la personne concernée comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'elle la comprend. Les enfants doivent être informés d'une manière adaptée à leur âge [...].";

c) au paragraphe 3, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

"En l'absence d'un tel formulaire signé par lesdites personnes, ces informations sont fournies conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2016/679.";

* *DÉCISION (UE) 2017/1908 DU CONSEIL du 12 octobre 2017 concernant la mise en application en République de Bulgarie et en Roumanie de certaines dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information sur les visas*

⁴² Les termes "à des fins répressives" faisaient défaut dans le document 15505/18, mais ils avaient été précédemment convenus (cf. doc. 15504/18).

31) [...] L'article 38 [...] est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"Sans préjudice des articles 15, 16, 17 et 23 du règlement (UE) 2016/679, des articles 14, 15 et 16 de la directive (UE) 2016/680, de l'article 53 du règlement SIS [XXX] dans le domaine des vérifications aux frontières, de l'article 67 du règlement SIS [XXX] dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale et des règles d'Interpol relatives au traitement des données à caractère personnel, toute personne a le droit d'obtenir communication des données la concernant qui ont été enregistrées dans le VIS ainsi que de l'État membre qui les a transmises au VIS. Un tel accès aux données ne peut être accordé que par un État membre. Chaque État membre enregistre toute demande d'accès de cette nature.";

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Si la demande visée au paragraphe 2 est adressée à un État membre autre que l'État membre responsable *de la demande*, les autorités de l'État membre auquel la demande a été présentée prennent contact avec les autorités de l'État membre responsable *de la demande* dans un délai de sept jours. L'État membre responsable vérifie l'exactitude des données ainsi que la licéité de leur traitement dans le VIS dans un délai d'un mois.";

c) le paragraphe suivant est inséré:

"3 bis. Un État membre responsable de la demande peut fournir à la personne concernée des informations relatives à toute donnée à caractère personnel la concernant qui figure dans la liste de surveillance ETIAS, dans les données TDAWN d'Interpol, dans les données d'Europol ou dans le SIS, sauf lorsqu'il s'agit de signalements concernant des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'un refus d'entrée et de séjour, à condition que l'État membre ou Europol, lorsqu'ils ont introduit les données dans ces bases de données, aient fait connaître leur position quant à la demande d'accès auprès de l'État membre responsable de la demande.";

d) un nouveau paragraphe 7 est inséré:

"Un État membre peut décider de ne pas fournir des informations à la personne concernée, en tout ou en partie, conformément au droit national, dès lors et aussi longtemps qu'une limitation partielle ou complète de cette nature constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne concernée, pour:

- a) *éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires;*
- b) *éviter de nuire à la prévention et à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes et aux poursuites en la matière, ou à l'exécution de sanctions pénales;*
- c) *protéger la sécurité publique;*
- d) *protéger la sécurité nationale; ou*
- e) *protéger les droits et libertés d'autrui.*

Dans les cas visés au premier alinéa, l'État membre informe la personne concernée par écrit, sans retard indu, de tout refus ou de toute limitation d'accès, ainsi que des motifs du refus ou de la limitation. Ces informations peuvent ne pas être fournies lorsque leur communication risque de compromettre l'un des motifs énoncés au premier alinéa, points a) à e). L'État membre informe la personne concernée de la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ou de former un recours juridictionnel.

L'État membre documente les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision de ne pas fournir d'informations à la personne concernée. Ces informations sont mises à la disposition des autorités de contrôle.

Dans de tels cas, la personne concernée peut également exercer ses droits par l'intermédiaire des autorités de contrôle compétentes conformément à la législation nationale.";

32) À l'article 43, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

"1. Le Contrôleur européen de la protection des données agit en étroite coopération avec les autorités de contrôle nationales sur les questions particulières exigeant une participation nationale, notamment si le Contrôleur européen de la protection des données ou une autorité de contrôle nationale découvre des différences importantes entre les pratiques des États membres ou établit l'existence de transferts potentiellement illicites transitant par les canaux de communication des éléments d'interopérabilité, ou dans le contexte de questions soulevées par une ou plusieurs autorités de contrôle nationales concernant la mise en œuvre et l'interprétation du présent règlement.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, un contrôle coordonné est assuré conformément à l'article 62 du règlement (UE) 2018/XXXX [règlement n° 45/2001 révisé].";

33) À l'article 45, le paragraphe suivant est ajouté:

"3. Les spécifications techniques relatives à la qualité, à la résolution et à l'utilisation des empreintes digitales et de l'image faciale aux fins de la vérification et de l'identification biométriques dans le VIS sont établies dans des actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 49, paragraphe 2.";

34) L'article suivant est inséré:

"Article 45 bis

Utilisation des données à des fins d'établissement de rapports et de statistiques

1. Le personnel dûment autorisé des autorités compétentes des États membres, de la Commission, **de l'instance gestionnaire**, [...] **de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile** et de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes établie par le règlement (UE) 2016/1624 est autorisé à consulter les données énumérées ci-après, uniquement aux fins de l'établissement de rapports et de statistiques, sans que l'identification individuelle ne soit permise:

a) les informations relatives au statut du visa;

- b) l'autorité compétente, y compris sa localisation;
- c) le sexe, la date de naissance et la **ou les** nationalités [...] du demandeur;
- d) l'État membre de la première entrée, uniquement pour les visas [...], **le cas échéant**;
- e) la date et le lieu de la demande et de la décision concernant la demande [...];
- f) le type de document délivré, c'est-à-dire visa de transit aéroportuaire [...], **visa** uniforme ou **à validité territoriale limitée** [...], visa de long séjour ou titre de séjour;
- g) le type de document de voyage [...], uniquement pour les visas [...];
- h) les motifs indiqués pour toute décision concernant le visa ou la demande, uniquement pour les visas [...]; pour les visas de long séjour et les titres de séjour, la décision concernant la demande (acceptation ou refus de la demande et pour quel motif);
- i) l'autorité compétente, y compris sa localisation, qui a refusé la demande, et la date du refus, uniquement pour les visas [...];
- j) les cas dans lesquels le même demandeur a présenté une demande de visa [...] auprès d'au moins deux autorités chargées des visas, en mentionnant ces autorités chargées des visas, leur localisation et les dates des refus [...];
- k) pour les visas [...], l'objet ou les objets principaux du voyage [...];

k bis) les demandes de visa traitées en représentation conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009;

- l) les données introduites au sujet de tout document retiré, annulé, révoqué ou dont la durée de validité a été prorogée, selon le cas;
- m) [...] la date d'expiration du visa de long séjour ou du titre de séjour;
- n) le nombre de personnes dispensées de l'obligation de donner leurs empreintes digitales en vertu de l'article 13, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 810/2009;
- o) les cas dans lesquels les données visées à l'article 9, point 6), n'ont pu de fait être produites conformément à l'article 8, paragraphe 5, deuxième phrase;
- p) les cas dans lesquels, pour des raisons juridiques, la communication des données visées à l'article 9, point 6), n'était pas obligatoire, conformément à l'article 8, paragraphe 5, deuxième phrase;

- q) les cas dans lesquels une personne qui n'a pu, de fait, produire les données visées à l'article 9, point 6), s'est vu refuser un visa, conformément à l'article 8, paragraphe 5, deuxième phrase;
- r) *les cas dans lesquels la recherche effectuée conformément à l'article 9 bis, paragraphe 3, ou à l'article 22 ter, paragraphe 2, fait apparaître que le nom d'une personne ayant demandé un visa, un visa de long séjour ou un titre de séjour figure dans Eurodac;*
- s) *en ce qui concerne les visas, les liens avec le dossier de demande précédent concernant ledit demandeur ainsi que les liens entre les dossiers de demande des personnes voyageant ensemble.*

Le personnel dûment autorisé de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes est autorisé à consulter les données visées au premier alinéa aux fins de l'analyse des risques et de l'évaluation de la vulnérabilité prévues aux articles 11 et 13 du règlement (UE) 2016/1624.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, l'*instance gestionnaire* [...] stocke les données visées audit paragraphe dans le répertoire central des rapports et statistiques visé à l'article 39 du règlement 2018/XX [sur l'interopérabilité].

3. Les procédures mises en place par l'*instance gestionnaire* [...] pour assurer le suivi du fonctionnement du VIS, mentionnées à l'article 50, paragraphe 1, incluent la possibilité de produire régulièrement des statistiques aux fins de ce suivi.

4. Chaque trimestre, l'*instance gestionnaire* [...] compile des statistiques basées sur les données du VIS concernant les visas [...] *visés à l'article 4, point 1)*, où sont en particulier indiqués les éléments suivants pour chacun des lieux où une demande de visa a été introduite:

- a) *le nombre de demandes de visa de transit aéroportuaire (A) au sens de l'article 2, point 5), du règlement (UE) 810/2009; le nombre de visas A délivrés, ventilés selon qu'ils permettent un transit aéroportuaire unique ou des transits aéroportuaires multiples; le nombre de refus de visas A [...];*
- b) *le nombre de demandes de visas (C) au sens de l'article 2, point 2) a), du règlement (CE) n° 810/2009 pour un court séjour (ventilées en fonction de l'objet principal du voyage); le nombre de visas C délivrés, ventilés selon qu'il s'agit de visas à entrée unique ou à entrées multiples; dans ce dernier cas, ils sont ventilés par durée de validité (inférieure ou égale à 6 mois, 1 an, 2 ans, 3 ans, 4 ans ou 5 ans); le nombre de visas à validité territoriale limitée délivrés (VTL); le nombre de refus de visas C [...];*
- c) [...]
- d) [...]
- e) [...]
- f) [...]

- g) [...]
- h) [...]
- i) [...]

Les statistiques journalières sont stockées dans le répertoire central des rapports et statistiques.

5. Chaque trimestre, l'*instance gestionnaire* [...] compile des statistiques basées sur les données du VIS sur les visas de long séjour et les titres de séjour, indiquant, pour chacun des lieux, en particulier:

- a) le nombre total de visas de long séjour demandés, délivrés, refusés, prorogés et retirés;
- b) le nombre total de titres de séjour demandés, délivrés, refusés, prorogés et retirés.

6. À la fin de chaque année, des statistiques trimestrielles sont compilées pour l'année écoulée. Les statistiques présentent une ventilation des données par État membre.

7. À la demande de la Commission, l'*instance gestionnaire* [...] lui fournit des statistiques sur certains aspects liés à la mise en œuvre de la politique commune de visas ou de la politique en matière de migration *et d'asile*, y compris sur les aspects afférents à l'application du règlement (UE) n° 1053/2013.";

35) les articles suivants sont insérés:

"Article 45 *ter*

Accès aux données par les transporteurs à des fins de vérification

1. Afin de remplir les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 26, paragraphe 1, point b), de la convention d'application de l'accord de Schengen, les transporteurs aériens, les transporteurs maritimes et les transporteurs de groupes assurant des liaisons routières internationales par autocar, envoient une demande au VIS pour vérifier si des ressortissants de pays tiers **soumis à une obligation de** [...] visa [...], **de** [...] visa de long séjour ou **de** [...] titre de séjour sont en possession d'un visa [...], d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour en cours de validité, selon le cas. À cette fin, en ce qui concerne les visas [...], les transporteurs communiquent les données énumérées à l'article 9, point 4) a), b) et c), du présent règlement **et, en ce qui concerne les visas de long séjour ou les titres de séjour, les données énumérées** [...] à l'article 22 *bis*, **paragraphe 1**, [...] points **d**[...], **e**[...] et **f**[...] [...].
2. Aux fins de la mise en œuvre du paragraphe 1 ou aux fins du règlement de tout litige éventuel découlant de son application, l'*instance gestionnaire* [...] tient des registres de toutes les opérations de traitement de données réalisées par les transporteurs sur le portail des transporteurs. Ces registres indiquent la date et l'heure de chaque opération, les données utilisées à des fins d'interrogation, les données transmises par le portail des transporteurs et le nom du transporteur concerné.

Les registres sont conservés pendant une période de deux ans. Les registres sont protégés par des mesures appropriées empêchant tout accès non autorisé.

3. Un accès sécurisé au portail des transporteurs visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point h), de la décision 2004/512/CE [...] permet aux transporteurs de procéder à la demande de consultation prévue au paragraphe 1 avant l'embarquement d'un passager. À cette fin, le transporteur transmet la demande d'autorisation de consulter le VIS en utilisant les données intégrées dans la bande de lecture optique du document de voyage.
4. Le VIS répond en indiquant si la personne possède ou non un visa, **un visa de long séjour ou un titre de séjour** en cours de validité, et transmet aux transporteurs une réponse de type "OK/NOT OK".
5. Un système d'authentification exclusivement réservé aux transporteurs est créé afin de permettre aux membres dûment autorisés du personnel des transporteurs d'accéder au portail des transporteurs aux fins du paragraphe 2. Le système d'authentification est adopté par la Commission au moyen d'actes d'exécution en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 49, paragraphe 2.

Article 45 quater

Procédures de secours en cas d'impossibilité technique pour les transporteurs d'accéder aux données

1. En cas d'impossibilité technique de procéder à la demande de consultation visée à l'article 45 *ter*, paragraphe 1, en raison d'un dysfonctionnement d'une partie quelconque du VIS ou pour un autre motif échappant au contrôle des transporteurs, ces derniers sont exemptés de l'obligation de vérifier que les voyageurs sont en possession d'un visa, **d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour** [...] en cours de validité à l'aide du portail des transporteurs. Lorsque ce dysfonctionnement est détecté par l'instance gestionnaire, elle en informe les transporteurs **et les États membres**⁴³. Elle informe également les transporteurs lorsqu'il a été remédié à ce dysfonctionnement. Lorsque ce dysfonctionnement est détecté par les transporteurs, ils peuvent en informer l'instance gestionnaire. **L'instance gestionnaire informe sans retard les États membres de la notification des transporteurs.**
2. Les détails des procédures de secours sont précisés dans un acte d'exécution adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 49, paragraphe 2.

Article 45 quinquies

Accès des équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes au VIS

1. Pour accomplir les missions et exercer les compétences qui leur sont dévolues en vertu de l'article 40, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil* et en plus de l'accès prévu à l'article 40, paragraphe 8, dudit règlement, les membres des équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, ainsi que les équipes d'agents participant aux opérations liées au retour ont, dans les limites de leur mandat, le droit d'accéder aux données saisies dans le VIS et de les consulter.
2. Afin de garantir l'accès visé au paragraphe 1, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes désigne, comme point d'accès central, une unité spécialisée composée d'agents du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes dûment habilités. Ce point d'accès central vérifie que les conditions de demande d'accès au VIS établies à l'article 45 *sexies* sont remplies.

⁴³ L'ajout de la mention "et les États membres" faisait défaut dans le document 15505/18, mais elle avait été précédemment convenue (cf. doc. 15505/18).

* Règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, modifiant le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil et la décision 2005/267/CE du Conseil (JO L 251 du 16.9.2016, p. 1).

Article 45 *sexies*

Conditions et procédure d'accès des équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes aux données du VIS

1. Eu égard à l'accès visé à l'article 45 *quinquies*, paragraphe 1, une équipe du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes peut soumettre une demande de consultation de toutes les données ou d'un ensemble spécifique de données stockées dans le VIS au point d'accès central du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes visé à l'article 45 *quinquies*, paragraphe 2. La demande mentionne le plan opérationnel relatif aux vérifications aux frontières, à la surveillance des frontières et/ou au retour de l'État membre sur lequel la demande est fondée. Lorsqu'il reçoit une demande d'accès, le point d'accès central du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes vérifie si les conditions d'accès mentionnées au paragraphe 2 sont remplies. Si toutes les conditions d'accès sont remplies, le personnel dûment autorisé du point d'accès central traite la demande. Les données du VIS auxquelles l'accès est demandé sont communiquées à l'équipe selon des modalités qui ne compromettent pas la sécurité des données.

2. Pour que l'accès soit accordé, les conditions suivantes s'appliquent:

a) l'État membre hôte autorise les membres de l'équipe à consulter le VIS afin de remplir les objectifs opérationnels spécifiés dans le plan opérationnel relatif aux vérifications aux frontières, à la surveillance des frontières et aux retours, et

b) la consultation du VIS est nécessaire pour l'exécution des tâches spécifiques confiées à l'équipe par l'État membre hôte.

3. Conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1624, les membres des équipes, ainsi que les équipes d'agents intervenant dans les tâches liées aux retours ne peuvent agir en réaction aux informations obtenues du VIS que sur les instructions et, en règle générale, en présence de garde-frontières ou d'agents intervenant dans les tâches liées aux retours de l'État membre hôte dans lequel ils opèrent. L'État membre hôte peut autoriser les membres des équipes à agir en son nom.

4. En cas de doute ou si la vérification de l'identité du titulaire du visa, du titulaire du visa de long séjour ou du titulaire du titre de séjour échoue, le membre de l'équipe du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes renvoie la personne vers un garde-frontières de l'État membre hôte.

5. La consultation des données du VIS par les membres des équipes se déroule de la manière suivante:

a) dans le cadre de l'exécution de tâches liées à des vérifications aux frontières conformément au règlement (UE) 2016/399, les membres des équipes ont accès aux données du VIS à des fins de vérification aux points de passage des frontières extérieures, conformément aux articles 18 ou 22 *octies* du présent règlement, respectivement;

- b) dans le cadre de la vérification du respect des conditions d'entrée, de séjour ou de résidence applicables sur le territoire des États membres, les membres des équipes ont accès aux données du VIS à des fins de vérifications, sur le territoire des États membres, concernant des ressortissants de pays tiers conformément aux articles 19 ou 22 *nonies* du présent règlement, respectivement;
- c) dans le cadre de l'identification de toute personne susceptible de ne pas ou de ne plus remplir les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence sur le territoire des États membres, les membres des équipes ont accès aux données du VIS à des fins d'identification conformément à l'article **6 bis** [...] du présent règlement⁴⁴.

6. Dans le cas où un tel accès et une telle recherche révèlent l'existence d'une réponse positive dans le VIS, l'État membre hôte en est informé.

7. Chaque registre des opérations de traitement des données effectuées dans le VIS par un membre des équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes ou des équipes d'agents intervenant dans les tâches liées aux retours est conservé par l'instance gestionnaire conformément aux dispositions de l'article 34.

8. Chaque accès aux données et chaque recherche effectuée par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sont consignés dans un registre conformément aux dispositions de l'article 34 et toute utilisation faite des données consultées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes est enregistrée.

9. Hormis si cela est nécessaire pour l'accomplissement des missions définies aux fins du règlement portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), aucune des parties du VIS ne doit être connectée à un système informatique de collecte et de traitement des données exploité par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes ou en son sein, et aucune des données contenues dans le VIS auxquelles cette agence a accès ne doit être transférée vers un tel système. Aucune partie du VIS n'est téléchargée. La consignation des accès et des recherches dans un registre n'est pas considérée comme constituant un téléchargement ou une copie des données du VIS.

10. Les mesures visant à garantir la sécurité des données prévues à l'article 32 sont adoptées et appliquées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes.";

36) L'article 49 est remplacé par le texte suivant:

"Article 49

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil*.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique. ***Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.***

⁴⁴ La modification de la référence fait défaut dans le document 15505/18, mais elle avait été précédemment convenue (cf. doc. 15504/18).

* Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).";

37) [...]

[...]

[...]

38) L'article 50 est remplacé par le texte suivant:

"Article 50

Suivi et évaluation

1. L'instance gestionnaire veille à ce que des procédures soient mises en place pour suivre le fonctionnement du VIS par rapport aux objectifs fixés en termes de résultats, de coût/efficacité, de sécurité et de qualité du service.
2. Aux fins de la maintenance technique, l'instance gestionnaire a accès aux informations nécessaires concernant les opérations de traitement effectuées dans le VIS.
3. Tous les deux ans, l'*instance gestionnaire* [...] soumet au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un rapport sur le fonctionnement technique du VIS, y compris sur sa sécurité.
4. Tout en respectant les dispositions du droit national relatives à la publication d'informations sensibles, chaque État membre et Europol établissent des rapports annuels sur l'efficacité de l'accès aux données du VIS à des fins répressives, comportant des informations et des statistiques sur:
 - a) l'objet précis de la consultation, notamment la nature de l'infraction terroriste ou de l'infraction pénale grave;
 - b) les motifs raisonnables invoqués permettant de croire que le suspect, l'auteur ou la victime relève du présent règlement;
 - c) le nombre de demandes d'accès au VIS à des fins répressives;
 - d) le nombre et le type de cas qui ont permis une identification.

Les rapports annuels des États membres et d'Europol sont transmis à la Commission au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

- 4 bis. *Une solution technique est mise à la disposition des États membres pour faciliter l'interrogation du VIS aux fins de gérer les demandes des utilisateurs et de générer des statistiques. La Commission adopte des actes d'exécution concernant les spécifications de la solution technique. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 49, paragraphe 2.*
5. Tous les quatre ans, la Commission soumet un rapport d'évaluation global du VIS. Cette évaluation globale comprend l'examen des résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés, détermine si les principes de base restent valables, apprécie la mise en œuvre du présent règlement par rapport au VIS, la sécurité du VIS ainsi que l'utilisation des dispositions visées à l'article 31, et en tire toutes les conséquences pour le fonctionnement futur. La Commission transmet cette évaluation au Parlement européen et au Conseil.
6. Les États membres communiquent à l'instance gestionnaire et à la Commission les informations nécessaires pour établir les rapports visés aux paragraphes 3, 4 et 5.
7. L'instance gestionnaire fournit à la Commission les informations nécessaires pour élaborer les évaluations globales prévues au paragraphe 5.";
- 39) L'intitulé de l'annexe 1 est remplacé par le texte suivant:
"Liste des organisations internationales visées à l'article 31, paragraphe 1";
- 40) Après l'article 22, les chapitres suivants sont insérés:

CHAPITRE III *bis*

SAISIE ET UTILISATION DES DONNÉES SUR LES VISAS DE LONG SÉJOUR ET LES TITRES DE SÉJOUR

Article 22 bis

Procédures de saisie des données lors d'une [...] demande de visa de long séjour ou de titre de séjour

1. Lors d'une [...] demande de visa de long séjour ou de titre de séjour, l'autorité *compétente* [...] crée sans retard *un* [...] dossier *de demande*, en saisissant les données [...] *suivantes* [...] dans le VIS *dans la mesure où ces données doivent être communiquées par le demandeur conformément à la législation de l'Union ou à la législation nationale applicable*: [...]
- a. numéro de la demande;*
- b. informations relatives à l'état de la procédure indiquant qu'un visa de long séjour ou un titre de séjour a été demandé;*
- c. autorité à laquelle la demande a été présentée, y compris sa localisation;*

d. nom (nom de famille); prénom(s); date de naissance; nationalité(s) actuelle(s); sexe; lieu de naissance;

e. type et numéro du document de voyage;

f. date d'expiration de la validité du document de voyage;

g. pays ayant délivré le document de voyage et date de délivrance;

h. copie numérisée de la page des données biographiques du document de voyage;

i. pour les mineurs, nom et prénom(s) de l'autorité parentale ou du tuteur légal du titulaire;

j. image faciale du titulaire, si possible prise en direct, ou photographie;

k. empreintes digitales du titulaire.

2. Lors de la création du dossier *de demande* [...], le VIS lance automatiquement la recherche conformément à l'article 22 *ter*.
3. Si le titulaire a introduit sa demande dans le cadre d'un groupe ou avec un membre de sa famille, l'autorité crée un dossier *de demande* [...] pour chaque membre du groupe et lie les dossiers des personnes ayant conjointement introduit une demande *de* [...] visa de long séjour ou *de* [...] titre de séjour.
4. Lorsqu'il n'est pas obligatoire, conformément à la législation de l'Union ou à la législation nationale, de communiquer certaines données ou lorsqu'il n'est pas possible de les communiquer pour des raisons factuelles, le ou les champs d'information spécifiques portent la mention "sans objet". Dans le cas des empreintes digitales, le système doit permettre d'établir une distinction entre les cas dans lesquels, conformément à la législation de l'Union ou à la législation nationale, il n'est pas obligatoire de donner ses empreintes digitales et les cas dans lesquels les empreintes digitales ne peuvent être données pour des raisons factuelles.

Article 22 ter

Recherches dans d'autres systèmes

1. Aux seules fins de déterminer si la personne est susceptible de constituer une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique des États membres, au titre de l'article 6, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2016/399, les dossiers sont automatiquement traités par le VIS afin de mettre en évidence d'éventuelles réponses positives. Le VIS examine individuellement chaque dossier.

2. Chaque fois qu'un dossier [...] *de demande* est créé *conformément à l'article 22 bis* [...], le VIS lance une recherche [...] pour comparer les données pertinentes *de la demande* [...] avec les données pertinentes figurant dans le VIS, le système d'information Schengen (SIS), le système d'entrée/de sortie (EES), le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), y compris la liste de surveillance *ETIAS* [...], *Eurodac*, [le système ECRIS-TCN [...]], les données d'Europol, la base de données d'Interpol sur les documents de voyage volés et perdus (SLTD) et la base de données d'Interpol sur les documents de voyage associés aux notices (Interpol TDAWN).

Cette recherche peut être lancée au moyen, s'il y a lieu, du portail de recherche européen conformément au chapitre II [du règlement sur l'interopérabilité].

3. [...] *Sans préjudice de la législation nationale visant à déterminer les autorités compétentes, la procédure prévue aux articles 9 bis, 9 quater et 9 quater bis, s'applique en conséquence.*
4. [...]
- e) [...]
- f) [...]
- g) [...]
- h) [...]
- [...]
5. [...]
6. [...]

- 7. [...]
- i) [...]
- j) [...]
- k) [...]
- l) [...]

Article 22 quater

Dossier *de demande* [...] à *mettre à jour* [...] pour un visa de long séjour ou un titre de séjour
délivré

Lorsqu'une décision a été prise de délivrer un visa de long séjour ou un titre de séjour, l'autorité compétente ayant délivré le visa de long séjour ou le titre de séjour ajoute les données suivantes au dossier de demande lorsque les données ont été collectées conformément à la législation de l'Union et à la législation nationale applicables [...]:

- (4) [...]
- (5) [...]
- [...]
- [...]
- [...]
- [...]
- [...]
- [...]

[...]

[...]

(6) [...]

- a) des informations relatives à l'état de la procédure indiquant qu'un visa de long séjour ou un titre de séjour a été délivré;

a bis) l'autorité qui a pris la décision;

- b) le lieu et la date de la décision [...];
- c) le type de document délivré (visa de long séjour ou titre de séjour);
- d) le numéro du visa de long séjour ou du titre de séjour délivré;
- e) ***les dates de début de validité et*** d'expiration du visa de long séjour ou du titre de séjour; [...]
- f) les données énumérées à l'article 22 bis, paragraphe 1, si elles sont disponibles et n'ont pas été saisies dans le dossier de demande lors de la demande de visa de long séjour ou de titre de séjour.***

Article 22 quinquies

Dossier [...] ***de demande à actualiser*** [...] dans certains cas de refus de visa de long séjour ou de titre de séjour

I. Lorsque la décision a été prise de refuser un visa de long séjour ou un titre de séjour parce que le demandeur est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, ou parce que le demandeur a produit des documents qui ont été obtenus par des moyens frauduleux, ou qui ont été falsifiés ou altérés d'une quelconque manière, l'autorité responsable du refus ***ajoute les données suivantes au dossier de demande lorsque les données ont été collectées conformément à la législation de l'UE ou à la législation nationale applicables*** [...]:

a. [...]

b. [...]

c. [...]

d. [...]

e. [...]

- f. [...]
- g. [...]
- h. des informations indiquant que le visa de long séjour ou le titre de séjour a été refusé parce que le demandeur est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, ou parce que le demandeur a produit des documents qui ont été obtenus par des moyens frauduleux, ou qui ont été falsifiés ou altérés d'une quelconque manière;
- i. l'autorité ayant refusé le visa de long séjour ou le titre de séjour [...];
- j. le lieu et la date de la décision de refuser le visa de long séjour ou le titre de séjour.

2. Lorsqu'a été prise une décision définitive de refuser un visa de long séjour ou un titre de séjour sur la base d'autres motifs que ceux visés au paragraphe 1, le dossier de demande est effacé du VIS sans tarder.

Article 22 sexies

Données à ajouter pour un visa de long séjour ou un titre de séjour retiré, **révoqué ou annulé**

1. Lorsque la décision a été prise de retirer, **révoquer ou annuler** un **visa de long séjour ou un** titre de séjour [...], l'autorité qui a pris cette décision ajoute les données suivantes au dossier **de demande** [...], **lorsque les données ont été collectées conformément à la législation de l'UE et à la législation nationale applicables:**

- a) des informations relatives à l'état de la procédure indiquant que le visa de long séjour ou le titre de séjour a été retiré, **révoqué ou annulé** [...];
- b) l'autorité qui a **pris la décision** [...];
- c) le lieu et la date de la décision. [...]
- d) [...]
- e) [...]

2. Le dossier **de demande** [...] indique également le(s) motif(s) du retrait, **de la révocation ou de l'annulation** [...] du visa de long séjour ou du titre de séjour, conformément à l'article 22 *quinquies* [...].

Article 22 septies

Données à ajouter pour un visa de long séjour [...] prorogé **ou un titre de séjour renouvelé**

Lorsque la décision a été prise de proroger [...] **la validité d'**un visa de long séjour, l'autorité ayant effectué la prorogation ajoute les données suivantes au dossier [...] **de demande, lorsque les données ont été collectées conformément à la législation de l'UE et à la législation nationale applicables:**

- a) des informations relatives à l'état de la procédure indiquant que **la validité du** [...] visa de long séjour [...] a été prorogée;
- b) l'autorité ayant **pris la décision** [...];
- c) le lieu et la date de la décision;
- d) [...] le numéro de la vignette visa [...];
- e) la date d'expiration de la **validité du visa de long séjour** [...].

Lorsque la décision a été prise de renouveler un titre de séjour, l'article 22 quater s'applique.

Article 22 octies

Accès aux données à des fins de vérification des visas de long séjour et des titres de séjour aux points de passage des frontières extérieures

1. Dans le seul but de vérifier l'identité du titulaire du document et/ou l'authenticité et la validité du visa de long séjour ou du titre de séjour et si la personne n'est pas considérée comme une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique de l'un des États membres, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2016/399, les autorités compétentes chargées des vérifications aux points de passage aux frontières extérieures en vertu dudit règlement sont autorisées à effectuer des recherches à l'aide du numéro du document en combinaison avec une ou plusieurs des données visées à l'article 22 **bis, paragraphe 1, points d), e), j) et k)**, [...] du présent règlement.
2. Si la recherche à l'aide des données énumérées au paragraphe 1 montre que le VIS contient des données sur le titulaire du document, l'autorité compétente en matière de contrôle aux frontières est autorisée à consulter les données suivantes du dossier **de demande** [...], uniquement aux fins visées au paragraphe 1:
 - a) les informations relatives à l'état de la procédure indiquant si le visa de long séjour ou le titre de séjour a été délivré, retiré, **révoqué, annulé, renouvelé** ou prorogé;
 - b) les données mentionnées à l'article 22 *quater*, points [...] c), [...] d) et [...] e);

- c) [...]
- d) [...] **les images faciales** mentionnées à l'article 22 *bis*, **paragraphe 1, point j)** [...];
- e) [...] **les empreintes digitales** mentionnées à l'article 22 *bis*, **paragraphe 1, point k)** [...]; [...]
- f) **le cas échéant, la ou les réponses positives visées à l'article 22 ter, paragraphe 3, et les résultats des vérifications effectuées en lien avec lesdites réponses positives conformément à l'article 9 quater.**

Article 22 nonies

Accès aux données à des fins de vérification sur le territoire des États membres

1. Dans le seul but de vérifier l'identité du titulaire et l'authenticité et la validité du visa de long séjour ou du titre de séjour ou si la personne ne constitue pas une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique de l'un des États membres, les autorités compétentes chargées des vérifications sur le territoire des États membres afin de déterminer si les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence applicables sur le territoire des États membres sont remplies et, le cas échéant, les autorités de police sont autorisées à effectuer des recherches à l'aide du numéro de visa de long séjour ou de titre de séjour en combinaison avec une ou plusieurs des données visées à l'article [...] **22 bis, paragraphe 1, points d), e), j) et k), conformément à la législation nationale applicable.**
2. Si la recherche à l'aide des données énumérées au paragraphe 1 montre que le VIS contient des données sur le titulaire du document, l'autorité compétente est autorisée à consulter les données suivantes du dossier **de demande** [...], uniquement aux fins visées au paragraphe 1:
 - a) les informations relatives à l'état de la procédure indiquant si le visa de long séjour ou le titre de séjour a été délivré, retiré, **renouvelé** ou prorogé;
 - b) les données mentionnées à l'article 22 *quater*, points [...] c), [...] d) et [...] e);
 - c) [...]
 - d) le cas échéant, les données mentionnées à l'article 22 *septies*, paragraphe 1, points d) et e);
 - e) [...] **les images faciales** mentionnées à l'article 22 *bis*, **paragraphe 1, point j)** [...];
 - f) **les empreintes digitales mentionnées à l'article 22 bis, paragraphe 1, point k).**

Article 22 decies

Accès aux données à des fins de détermination de la responsabilité à l'égard des demandes de protection internationale

1. Dans le seul but de déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 604/2013, les autorités compétentes en matière d'asile sont autorisées à effectuer des recherches à l'aide des empreintes digitales du demandeur de protection internationale.

Lorsque les empreintes digitales du demandeur de protection internationale ne peuvent être utilisées ou en cas d'échec de la recherche par les empreintes digitales, la recherche est effectuée à l'aide du numéro du visa de long séjour ou de titre de séjour en combinaison avec **une ou plusieurs des** [...] données visées à l'article 22 *bis* [...], **paragraphe 1, points [...] d), e), j) et k)**. **L'image faciale ne saurait être le seul critère de recherche.**

2. Si la recherche à l'aide des données énumérées au paragraphe 1 montre qu'un visa de long séjour ou un titre de séjour est enregistré dans le VIS, l'autorité compétente en matière d'asile est autorisée à consulter les données suivantes du dossier de demande et, concernant les données énumérées au point g), du ou des dossier(s) de demande lié(s) du conjoint et des enfants conformément à l'article 22 *bis*, paragraphe 3 [...], uniquement aux fins visées au paragraphe 1:

a) l'autorité ayant délivré, **refusé, annulé, révoqué, renouvelé** ou prorogé le visa de long séjour ou le titre de séjour;

b) les données mentionnées à l'article 22 *bis*, **paragraphe 1, points d) et e)** [...];

c) le type de document;

d) la durée de validité du visa de long séjour ou du titre de séjour;

f) les [...] **images faciales** mentionnées à l'article 22 *bis*, **paragraphe 1, point j)** [...];

f bis) les empreintes digitales mentionnées à l'article 22 bis, paragraphe 1, point k);

g) les données mentionnées à l'article 22 *bis*[...], paragraphe 1, points **d**[...] et **e**[...]), du ou des dossier(s) de demande lié(s) concernant le conjoint et les enfants.

3. La consultation du VIS en application des paragraphes 1 et 2 du présent article n'est effectuée que par les autorités **compétentes en matière d'asile** [...] visées à l'article 27 du règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil*.

Article 22 undecies

Accès aux données à des fins d'examen de la demande de protection internationale

1. Dans le seul but d'examiner une demande de protection internationale, les autorités compétentes en matière d'asile sont autorisées à effectuer des recherches à l'aide des empreintes digitales du demandeur de protection internationale conformément à l'article 27 du règlement (UE) n° 603/2013.

Lorsque les empreintes digitales du demandeur de protection internationale ne peuvent être utilisées ou en cas d'échec de la recherche par les empreintes digitales, la recherche est effectuée à l'aide du numéro du visa de long séjour ou de document de séjour en combinaison avec **une ou plusieurs des** [...] données visées à l'article 22 *bis* [...], **paragraphe 1, points** [...] *d), e), j) et k)*. ***L'image faciale ne saurait être le seul critère de recherche.***

2. Si la recherche à l'aide des données mentionnées au paragraphe 1 montre que des données relatives au demandeur de protection internationale sont enregistrées dans le VIS, l'autorité compétente en matière d'asile est autorisée à consulter, uniquement aux fins visées au paragraphe 1, les données saisies concernant tout visa de long séjour ou titre de séjour délivré, refusé, retiré ou dont la durée de validité a été prorogée, visées aux articles 22 *quater*, 22 *quinquies*, 22 *sexies* et 22 *septies*, du demandeur et du ou des dossiers de demande liés du demandeur, conformément à l'article 22 *bis*, paragraphe 3.
3. La consultation du VIS en application des paragraphes 1 et 2 du présent article n'est exécutée que par les autorités **compétentes en matière d'asile** [...] visées à l'article 27 du règlement (UE) n° 603/2013.

CHAPITRE III *ter*

Procédure et conditions d'accès au VIS à des fins répressives [...]

Article 22 duodecies

Autorités désignées des États membres

1. Les États membres désignent les autorités habilitées à consulter les données stockées dans le VIS aux fins de la prévention ou de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière.
2. Chaque État membre tient une liste de ses autorités désignées. Chaque État membre notifie ses autorités désignées à l'**instance gestionnaire** [...] et à la Commission. Il peut à tout moment modifier ou remplacer sa notification.
3. Chaque État membre désigne un point d'accès central qui a accès au VIS. Le point d'accès central vérifie que les conditions d'accès au VIS établies à l'article 22 *quindecies* sont remplies.

Les autorités désignées et le point d'accès central peuvent faire partie de la même organisation si le droit national le permet, mais le point d'accès central agit en toute indépendance des autorités désignées quand il accomplit ses missions au titre du présent règlement. Le point d'accès central [...] ne reçoit *des autorités désignées* [...] aucune instruction concernant le résultat de ses vérifications, qu'il effectue de manière indépendante.

Les États membres peuvent désigner plusieurs points d'accès centraux, afin de tenir compte de leur structure organisationnelle et administrative dans l'accomplissement de leurs missions constitutionnelles ou légales.

4. Chaque État membre notifie son point d'accès central à l'*instance gestionnaire* [...] et à la Commission. Il peut à tout moment modifier ou remplacer sa notification.
5. Au niveau national, chaque État membre tient une liste des unités opérationnelles qui, au sein des autorités désignées, sont autorisées à demander l'accès aux données stockées dans le VIS par l'intermédiaire du ou des points d'accès centraux.
6. Seul le personnel dûment habilité du ou des points d'accès centraux est autorisé à accéder au VIS conformément aux articles 22 *quaterdecies* et 22 *quindecies*.

Article 22 terdecies
Europol

1. Europol désigne une de ses unités opérationnelles comme "autorité désignée d'Europol" et autorise celle-ci à demander l'accès au VIS, par l'intermédiaire du point d'accès central du VIS visé au paragraphe 2, afin de soutenir et de renforcer l'action des États membres en ce qui concerne la prévention et la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ainsi que les enquêtes en la matière.
2. Europol désigne en qualité de point d'accès central une unité spécialisée composée d'agents d'Europol dûment habilités. Le point d'accès central vérifie que les conditions d'accès au VIS établies à l'article 22 *septdecies* sont remplies.

Le point d'accès central agit en toute indépendance quand il accomplit ses missions au titre du présent règlement et ne reçoit de l'autorité désignée d'Europol visée au paragraphe 1 aucune instruction concernant le résultat de ses vérifications.

Article 22 quaterdecies
Procédure d'accès au VIS [...]

1. Les unités opérationnelles visées à l'article 22 *duodecies*, paragraphe 5, présentent aux points d'accès centraux visés à l'article 22 *duodecies*, paragraphe 3, sous forme électronique ou écrite, une demande motivée d'accès aux données du VIS. Lorsqu'ils reçoivent une demande d'accès, les points d'accès centraux vérifient si les conditions d'accès visées à l'article 22 *quindecies* sont remplies. Si les conditions d'accès sont remplies, les points d'accès centraux traitent les demandes. Les données du VIS auxquelles l'accès est demandé sont communiquées aux unités opérationnelles visées à l'article 22 *duodecies*, paragraphe 5, selon des modalités qui ne compromettent pas la sécurité des données.

2. En cas d'urgence exceptionnelle nécessitant de prévenir un danger imminent pour la vie d'une personne lié à une infraction terroriste ou à une autre infraction pénale grave, les points d'accès centraux traitent la demande immédiatement et ne vérifient qu'a posteriori si toutes les conditions visées à l'article 22 *quindecies* sont remplies, y compris pour déterminer s'il s'agissait effectivement d'un cas d'urgence. Cette vérification a posteriori est effectuée sans retard indu et, en tout état de cause, au plus tard sept jours ouvrables après le traitement de la demande.
3. S'il est établi, lors d'une vérification effectuée a posteriori, que l'accès aux données du VIS n'était pas justifié, toutes les autorités qui ont eu accès à ces données effacent les informations consultées depuis le VIS et informent les points d'accès centraux de cet effacement.

Article 22 quindecies

Conditions d'accès des autorités désignées des États membres aux données du VIS

1. **Sans préjudice de l'article 22 du règlement 2018/XX [sur l'interopérabilité]**, l[.]es autorités désignées **ont accès** [...] au VIS pour [...] consultation si toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - a) l'accès en consultation est nécessaire et proportionné aux fins de la prévention et de la détection d'une infraction terroriste ou d'une autre infraction pénale grave, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière;
 - b) l'accès en consultation est nécessaire et proportionné dans un cas spécifique;
 - c) il existe des motifs raisonnables permettant de considérer que la consultation des données du VIS contribuera de manière significative à la prévention ou à la détection de l'une des infractions pénales en question, ou aux enquêtes en la matière, en particulier lorsqu'il y a des motifs fondés permettant de croire que la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction terroriste ou une autre infraction pénale grave, l'auteur ou la victime d'une telle infraction relève d'une catégorie couverte par le présent règlement;
 - d) lorsque le CIR a été interrogé conformément à l'article 22 du règlement 2018/XX [sur l'interopérabilité], la réponse reçue visée au paragraphe 5 de [...] l'article 22 dudit règlement [...] révèle que des données sont stockées dans le VIS.
2. La condition énoncée au point d) du paragraphe 1 ne doit pas être remplie dans les situations dans lesquelles l'accès au VIS est nécessaire en tant qu'outil permettant de consulter l'historique des visas ou les périodes de séjour autorisé sur le territoire des États membres d'un suspect connu, d'un auteur connu ou d'une victime présumée connue d'une infraction terroriste ou d'une autre infraction pénale grave, **ou lorsque la catégorie de données à l'aide de laquelle la recherche est menée n'est pas stockée dans le CIR.**
3. La consultation du VIS est limitée aux recherches à l'aide d'une des données suivantes mentionnées dans le dossier **de demande** [...]:
 - a) les nom(s) [nom(s) de famille], prénom(s), date de naissance, nationalité(s) et/ou sexe;
 - b) le type et le numéro du ou des documents de voyage, le code à trois lettres du pays de délivrance et la date d'expiration de la validité du document de voyage;

- c) le numéro de vignette-visa ou le numéro du visa de long séjour ou du document de séjour et la date d'expiration de la validité du visa, du visa de long séjour ou du document de séjour, selon le cas;
 - d) les empreintes digitales, y compris les empreintes digitales latentes;
 - e) l'image faciale.
4. La consultation du VIS, en cas de réponse positive, permet d'accéder aux données énumérées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute autre donnée extraite du dossier **de demande** [...], y compris les données saisies au sujet de tout document délivré, refusé, annulé, révoqué ou prorogé. L'accès aux données visées à l'article 9, paragraphe 4, point 1), enregistrées dans le dossier de demande n'est accordé que si la consultation de ces données a été explicitement sollicitée dans une demande motivée et approuvée par une vérification indépendante.

Article 22 sexdecies

Accès au VIS aux fins de l'identification des personnes dans des circonstances particulières

Par dérogation à l'article 22 *quindecies*, paragraphe 1, les autorités désignées ne sont pas tenues de remplir les conditions énoncées dans ce paragraphe pour accéder au VIS aux fins de l'identification de personnes portées disparues, enlevées ou identifiées comme victimes de la traite des êtres humains **ou de personnes qui ne sont pas en mesure de s'identifier elles-mêmes ou à des restes humains non identifiés, en cas de catastrophe naturelle ou d'accident**, et à l'égard desquelles il existe des motifs raisonnables de considérer que la consultation des données du VIS contribuera à leur identification, et/ou contribuera à enquêter sur des cas concrets de traite d'êtres humains. Dans ces cas, les autorités désignées peuvent effectuer une recherche dans le VIS à l'aide des empreintes digitales de ces personnes.

Lorsque les empreintes digitales de ces personnes ne peuvent être utilisées ou en cas d'échec de la recherche par les empreintes digitales, la recherche est effectuée à l'aide des données visées à l'article 9, point 4) a) et b), **ou à l'article 22 bis, paragraphe 1, points d) et e)**.

La consultation du VIS, en cas de réponse positive, donne accès à l'ensemble des données visées à l'article 9, **à l'article 22 bis, à l'article 22 ter, à l'article 22 quater, à l'article 22 quinquies ou à l'article 22 sexies**, ainsi qu'aux données visées à l'article 8, paragraphes 3 et 4, **ou à l'article 22 bis, paragraphe 3**.

Article 22 septdecies

Procédure et conditions d'accès d'Europol aux données du VIS

1. Europol est autorisée à consulter le VIS lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - a) la consultation est nécessaire et proportionnée pour soutenir et renforcer l'action des États membres en vue de la prévention et de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves qui relèvent du mandat d'Europol, ou des enquêtes en la matière;
 - b) la consultation est nécessaire et proportionnée dans un cas spécifique;

- c) il existe des motifs raisonnables permettant de considérer que la consultation des données du VIS contribuera de manière significative à la prévention ou à la détection de l'une des infractions pénales en question, ou aux enquêtes en la matière, en particulier lorsqu'il y a des motifs fondés permettant de croire que la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction terroriste ou une autre infraction pénale grave, l'auteur ou la victime d'une telle infraction relève d'une catégorie couverte par le présent règlement;
 - d) lorsque le CIR a été interrogé conformément à l'article 22 du règlement 2018/XX [sur l'interopérabilité], la réponse reçue visée à l'article 22, paragraphe 3, dudit règlement [...] **indique** que des données sont stockées dans le VIS.
2. Les conditions prévues à l'article 22 *quindecies*, paragraphes 2, 3 et 4, s'appliquent en conséquence.
 3. L'autorité désignée d'Europol peut présenter au point d'accès central d'Europol visé à l'article 22 [...] *terdecies*, paragraphe [...]2, une demande électronique motivée de consultation de toutes les données ou d'un ensemble spécifique de données stockées dans le VIS. Lorsqu'il reçoit une demande d'accès, le point d'accès central d'Europol vérifie si les conditions d'accès mentionnées aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont remplies. Si toutes les conditions d'accès sont remplies, le personnel dûment autorisé du ou des points d'accès centraux traite la demande. Les données du VIS consultées sont communiquées aux unités opérationnelles visées à l'article 22 *terdecies*, paragraphe 1, selon des modalités qui ne compromettent pas la sécurité des données.
 4. Les informations obtenues par Europol à la suite de la consultation des données du VIS ne peuvent être traitées qu'avec l'autorisation de l'État membre d'origine. Cette autorisation est obtenue par l'intermédiaire de l'unité nationale Europol de cet État membre.

Article 22 octodecies

Registre et documentation

1. Chaque État membre et Europol veillent à ce que toutes les opérations de traitement de données résultant de demandes d'accès aux données du VIS conformément au chapitre III *ter* [...] soient consignées dans un registre ou fassent l'objet d'une documentation, à des fins de vérification de la recevabilité de la demande, et de contrôle de la licéité du traitement des données et de l'intégrité et de la sécurité des données, ainsi qu'à des fins d'autocontrôle.
2. Le registre ou la documentation mentionnent dans tous les cas:
 - a) l'objet précis de la demande d'accès aux données du VIS, notamment l'infraction terroriste ou l'autre infraction pénale grave dont il est question et, dans le cas d'Europol, l'objet précis de la demande d'accès;
 - b) la référence du fichier national;
 - c) la date et l'heure exacte de la demande d'accès adressée au système central du VIS par le point d'accès central;
 - d) la dénomination de l'autorité ayant demandé l'accès pour consultation;

- e) le cas échéant, la décision prise concernant la vérification a posteriori;
 - f) les données utilisées pour consultation;
 - g) conformément aux règles nationales ou au règlement (UE) 2016/794, l'identifiant unique [...] **du membre du personnel dûment habilité** qui a effectué la recherche et celui de l'agent qui a ordonné la recherche.
3. Les registres et la documentation ne sont utilisés que pour contrôler la licéité du traitement des données et pour garantir l'intégrité et la sécurité des données. Seuls les registres qui ne contiennent pas de données à caractère personnel peuvent être utilisés aux fins du suivi et de l'évaluation prévus à l'article 50 du présent règlement. L'autorité de contrôle [...] **désignée** conformément à l'article 41, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/680, qui est chargée de vérifier la recevabilité de la demande et de contrôler la licéité du traitement des données ainsi que l'intégrité et la sécurité des données, se voit octroyer l'accès à ces registres à sa demande aux fins de l'accomplissement des tâches qui lui incombent.

Article 22 novodecies

Conditions d'accès aux données du VIS par les autorités désignées d'un État membre à l'égard duquel le présent règlement n'est pas encore entré en vigueur

1. L'accès au VIS en consultation est accordé aux autorités désignées d'un État membre à l'égard duquel le présent règlement n'est pas encore entré en vigueur, si les conditions suivantes sont remplies:
- a) l'accès relève de leurs compétences;
 - b) l'accès est soumis à des conditions identiques à celles visées à l'article 22 *quindecies*, paragraphe 1;
 - c) l'accès est précédé d'une demande dûment motivée, adressée par écrit ou par voie électronique à une autorité désignée d'un État membre auquel le présent règlement s'applique; cette autorité demande ensuite au ou aux points d'accès centraux nationaux de consulter le VIS.
2. Un État membre à l'égard duquel le présent règlement n'est pas encore entré en vigueur communique ses informations en matière de visas aux États membres auxquels le présent règlement s'applique sur demande effectuée par écrit ou par voie électronique, dûment motivée, si les conditions énoncées à l'article 22 *quindecies*, paragraphe 1, sont remplies.

* Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 180 du 29.6.2013, p. 1)."

Article 2
Modifications de la directive 2004/512/CE

L'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision 2004/512/CE est remplacé par le texte suivant:

"2. Le système d'information sur les visas repose sur une architecture centralisée et comprend:

- a) le répertoire commun de données d'identité visé à [l'article 17, paragraphe 2, point a), du règlement 2018/XX sur l'interopérabilité];
- b) un système d'information central, ci-après dénommé "système central d'information sur les visas" (VIS);
- c) une interface dans chaque État membre, ci-après dénommée "interface nationale" (NI-VIS), qui assure la connexion avec l'autorité centrale nationale compétente de l'État membre concerné, ou une interface uniforme nationale (NUI) dans chaque État membre, basée sur des spécifications techniques communes et identique pour tous les États membres, qui permet de connecter le système central aux infrastructures nationales dans les États membres;
- d) une infrastructure de communication entre le VIS et les interfaces nationales;
- e) un canal de communication sécurisé entre le VIS et le système central de l'EES;
- f) une infrastructure de communication sécurisée entre le système central du VIS et les infrastructures centrales du portail de recherche européen établi par [l'article 6 du règlement 2017/XX sur l'interopérabilité], du service partagé d'établissement de correspondances biométriques établi par [l'article 12 du règlement 2017/XX sur l'interopérabilité], du répertoire commun de données d'identité établi par [l'article 17 du règlement 2018/XX sur l'interopérabilité] et du détecteur d'identités multiples (MID) établi par [l'article 25 du règlement 2017/XX sur l'interopérabilité];
- g) un mécanisme de consultation des demandes et d'échange d'informations entre les autorités centrales chargées des visas (VIS Mail);
- h) un portail pour les transporteurs;
- i) un service web sécurisé permettant la communication entre le VIS, d'une part, et le portail pour les transporteurs, et les systèmes internationaux (systèmes/bases de données d'Interpol), d'autre part;
- j) un répertoire de données à des fins d'établissement de rapports et de statistiques.

Le système central, les interfaces uniformes nationales, le service web, le portail pour les transporteurs et l'infrastructure de communication du VIS partagent et réutilisent dans la mesure des possibilités techniques les composants matériels et logiciels appartenant respectivement au système central de l'EES, aux interfaces uniformes nationales de l'EES, au portail pour les transporteurs de l'ETIAS, au service web de l'EES et à l'infrastructure de communication de l'EES."

Article 3
Modifications du règlement (CE) n° 810/2009

Le règlement (CE) n° 810/2009 est modifié comme suit:

1) [...] *L'article 10 est modifié comme suit* [...]:

a) au paragraphe 3, le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) présente une photographie conformément aux normes établies dans le règlement (CE) n° 1683/95 [...].";

b) au paragraphe 3, le point suivant est inséré entre les points c) et d):

"c bis) autorise que son image faciale, telle qu'elle est définie à l'article 4, point 15), du règlement VIS, soit prise en direct conformément à l'article 13;";

2) L'article 13 est modifié comme suit:

-a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres recueillent les identifiants biométriques du demandeur, comprenant son image faciale et ses dix empreintes digitales, dans le respect des garanties prévues par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.";

a) [...] *le paragraphe 2 [...]* est remplacé par le texte suivant:

"2. Le demandeur est tenu de se présenter en personne lorsqu'il soumet sa première demande et, par la suite, au moins tous les 59 mois. Les identifiants biométriques ci-après du demandeur sont recueillis à cette occasion:

- une image faciale prise en direct telle qu'elle est définie à l'article 4, point 15), du règlement VIS;

- ses dix empreintes digitales, relevées à plat et numérisées.";

b) [...] *le paragraphe 3 [...]* est remplacé par le texte suivant:

"3. Lorsque les empreintes digitales et une image faciale, prise en direct et de qualité suffisante, du demandeur ont été recueillies et saisies dans le VIS dans le cadre d'une demande introduite moins de 59 mois avant la date de la nouvelle demande, ces données peuvent être copiées lors de la demande ultérieure; dans le cas contraire, ces données doivent de nouveau être recueillies. Avant la copie d'une image faciale, les changements d'apparence des demandeurs, notamment dans le cas des jeunes enfants, sont pris en considération dans la mesure du possible.

Toutefois, en cas de doute raisonnable quant à l'identité du demandeur, le consulat recueille les empreintes digitales dans le délai précisé au premier alinéa.

En outre, si au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être immédiatement confirmé que les empreintes digitales ont été recueillies dans le délai visé au premier alinéa, elles doivent de nouveau être recueillies.";

b bis) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"L'image faciale des ressortissants de pays tiers visée au paragraphe 2 est d'une résolution et d'une qualité suffisantes pour servir à l'établissement automatisé de correspondances biométriques.";

c) au paragraphe 7, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) les enfants de moins de six ans;"

c bis) au paragraphe 7, le point suivant est inséré:

"e) les personnes devant comparaître en tant que témoins devant des cours et tribunaux internationaux situés sur le territoire des États membres et qui courraient un grave danger si elles devaient se présenter personnellement pour introduire leur demande de visa.";

c ter) les paragraphes suivants sont insérés:

"7 bis. Les demandeurs visés au paragraphe 7, points a), c), d) et e), peuvent également être dispensés de l'obligation que leur image faciale soit prise en direct lors de l'introduction de la demande. Dans ce cas, une image faciale d'une résolution et d'une qualité d'image suffisantes pour servir à l'établissement automatisé de correspondances biométriques est présentée.";

"7 ter. Dans les cas exceptionnels où les spécifications relatives à la qualité et à la résolution prévues pour l'enregistrement en direct de l'image faciale ne peuvent pas être respectées, l'image faciale peut être extraite électroniquement de la puce du document de voyage électronique lisible à la machine (DVLM-e). Avant d'extraire les données de la puce, l'authenticité et l'intégrité des données stockées sur la puce sont confirmées à l'aide d'une chaîne complète de certificats valides, à moins que cela ne soit impossible techniquement ou en raison de l'indisponibilité de certificats valides. En pareils cas, l'image faciale n'est insérée dans le dossier de demande figurant dans le VIS conformément aux articles 9 et 22 bis du règlement VIS qu'après vérification électronique de la correspondance entre l'image faciale enregistrée sur la puce du DVLM-e et l'image faciale du ressortissant de pays tiers concerné prise en direct.";

d) le paragraphe 8 est supprimé;

3) L'article 21 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Pour chaque demande, le VIS est consulté conformément à l'article 8, paragraphe 2, à l'article 15 et à l'article 9 *bis* du règlement (CE) n° 767/2008. Les États membres veillent à ce que tous les critères de recherche prévus dans ces articles soient pleinement utilisés afin d'éviter les faux rejets et les fausses identifications.";

b) les paragraphes suivants sont insérés:

"3 *bis*. Aux fins de l'évaluation des conditions d'entrée prévues au paragraphe 3, ***l'autorité chargée des visas*** [...] prend en considération le résultat des vérifications, prévues à l'article 9 *quater* du règlement (CE) n° 767/2008, des bases de données suivantes:

- (a) le SIS et la SLTD afin de vérifier si le document de voyage utilisé pour la demande correspond à un document de voyage signalé comme perdu, volé, ***détourné*** ou invalidé et si le document de voyage utilisé pour la demande correspond à un document de voyage enregistré dans un dossier de la base de données TDawn d'Interpol;
- (b) le système central ETIAS afin de vérifier si le demandeur correspond à une demande d'autorisation de voyage refusée, révoquée ou annulée ***ou à des données provenant de la liste de surveillance visée à l'article 34 du règlement (UE) 2018/1240 aux fins de mettre en place un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages***;
- (c) le VIS afin de vérifier si les données fournies dans la demande relatives au document de voyage correspondent à une autre demande de visa associée à d'autres données d'identité, et si le demandeur a fait l'objet d'une décision de refus, de révocation ou d'annulation d'un visa [...];
- (d) l'EES afin de vérifier si le demandeur est actuellement, ou a été dans le passé, signalé comme personne ayant dépassé la durée de séjour autorisée ou si le demandeur s'est vu refuser l'entrée sur le territoire dans le passé;
- (e) Eurodac pour vérifier si le demandeur a fait l'objet d'un retrait ou d'un rejet de la demande de protection internationale ***[ou a été enregistré dans Eurodac pour entrée et séjour illégaux]***;
- (f) les données d'Europol afin de vérifier si les données fournies dans la demande correspondent aux informations figurant dans cette base de données;
- (g) ***[le système ECRIS-TCN [...]]***
- (h) le SIS afin de vérifier si le demandeur fait l'objet d'un signalement concernant des personnes recherchées en vue d'une arrestation aux fins de remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen ou recherchées en vue d'une arrestation aux fins d'extradition [...];
- (i) ***le SIS afin de vérifier si le demandeur fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission conformément à l'article 24 du règlement (UE)... du Parlement européen et du Conseil [SIS frontières]***;

- (j) **le SIS afin de vérifier si le demandeur fait l'objet d'un signalement concernant des personnes faisant l'objet d'une décision de retour.**

L'**autorité chargée des visas** [...] a accès au dossier de demande et aux éventuels dossiers de demande qui y sont liés, ainsi qu'à tous les résultats des vérifications prévues à l'article 9 *quater* du règlement (CE) n° 767/2008.

3 bis bis. Par dérogation au paragraphe 3 bis, en raison de circonstances exceptionnelles, lorsque la durée de validité et/ou la durée de séjour d'un visa délivré peut être prorogée conformément à l'article 33, ou lorsqu'un visa peut être délivré aux frontières extérieures conformément à l'article 35 ou à l'article 36, mais les vérifications nécessaires en vertu de l'article 9 bis, paragraphe 4 bis, du règlement (CE) n° 767/2008 n'ont pas pu être effectuées dans un délai raisonnable, l'autorité chargée des visas doit présumer que le visa n'est ni prorogé, ni délivré.

3 *ter*. L'autorité chargée des visas consulte le détecteur d'identités multiples ainsi que le répertoire commun de données d'identité visé à l'article 4, point 37), du règlement 2018/XX [*sur l'interopérabilité*] ou le SIS, ou les deux, afin d'évaluer les différences entre les identités liées, et procède à toute vérification supplémentaire nécessaire pour prendre une décision concernant le statut et la couleur du lien ainsi que pour décider de délivrer ou de refuser le visa de la personne concernée.

Conformément à l'article 59, paragraphe 1, du règlement 2018/XX [*sur l'interopérabilité*], le présent paragraphe ne s'applique qu'à partir de la mise en service du détecteur d'identités multiples.";

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. L'**autorité chargée des visas** [...] vérifie, à l'aide des informations obtenues de l'EES, si la durée prévue du séjour du demandeur ne dépassera pas la durée maximale du séjour autorisé sur le territoire des États membres, indépendamment des séjours potentiels autorisés par un visa national de long séjour ou un titre de séjour délivré par un autre État membre.";

4) l'article suivant est inséré:

"Article 21 bis

Indicateurs de risques spécifiques

1. L'évaluation des risques en matière de sécurité ou d'immigration irrégulière ou des risques épidémiques élevés **s'appuie** [...] sur les éléments suivants:
 - a) les statistiques générées par l'EES indiquant des taux anormaux de dépassement de la durée de séjour autorisée et de refus d'entrée pour un groupe spécifique de voyageurs en possession d'un visa;
 - b) les statistiques générées par le VIS conformément à l'article 45 *bis* **du règlement VIS** indiquant des taux anormaux de refus des demandes de visa motivés par un risque en matière de migration irrégulière, de sécurité ou de santé publique associé à un groupe spécifique de voyageurs;

- c) les statistiques générées par le VIS conformément à l'article 45 *bis* du règlement VIS et par l'EES indiquant des corrélations entre les informations collectées au moyen du formulaire de demande et les dépassements de la durée de séjour autorisée ou les refus d'entrée;
 - d) des informations, étayées par des éléments factuels et fondés sur des données probantes, fournies par les États membres concernant des indicateurs de risques spécifiques en matière de sécurité ou des menaces détectées par l'État membre concerné;
 - e) des informations, étayées par des éléments factuels et fondés sur des données probantes, fournies par les États membres concernant des taux anormaux de dépassement de la durée de séjour autorisée et de refus d'entrée pour un groupe spécifique de voyageurs pour cet État membre;
 - f) des informations concernant des risques épidémiques élevés fournies par les États membres ainsi que des informations de surveillance épidémiologique et des évaluations des risques fournies par le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC), et les foyers de maladies signalés par l'Organisation mondiale de la santé (OMS).
2. La Commission adopte un acte d'exécution précisant les risques visés au paragraphe 1. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 52, paragraphe 2.
3. Les risques spécifiques déterminés conformément au paragraphe 2 servent de base à l'établissement d'indicateurs de risques spécifiques, qui consistent en une combinaison de données comprenant une ou plusieurs des données suivantes:
- a) la tranche d'âge, le sexe, la nationalité;
 - b) le pays et la ville de résidence;
 - c) l'État membre ou les États membres de destination;
 - d) l'État membre de la première entrée;
 - e) le but du voyage;
 - f) la profession actuelle.
4. Les indicateurs de risques spécifiques sont ciblés et proportionnés. Ils ne sont en aucun cas exclusivement fondés sur le sexe ou l'âge d'une personne. Ils ne sont en aucun cas fondés sur des informations révélant la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, les opinions politiques ou toute autre opinion, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance à un syndicat, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap ou l'orientation sexuelle.
5. Les indicateurs de risques spécifiques sont adoptés par la Commission au moyen d'un acte d'exécution. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 52, paragraphe 2.

6. Les indicateurs de risques spécifiques sont utilisés par les autorités chargées des visas au moment d'évaluer si le demandeur présente un risque d'immigration illégale, un risque pour la sécurité des États membres, ou un risque épidémique élevé conformément à l'article 21, paragraphe 1.
7. Les risques spécifiques et les indicateurs de risques spécifiques font l'objet d'un réexamen régulier par la Commission.";
- 5) l'article 46 est remplacé par le texte suivant:

*"Article 46
Compilation de statistiques*

La Commission publie, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, la compilation des statistiques annuelles suivantes sur les visas par consulat et par point de passage frontalier auxquels les différents États membres traitent les demandes de visa:

- a) le nombre de visas de transit aéroportuaire demandés, délivrés et refusés;
- b) le nombre de visas uniformes à entrée unique et de visas à entrées multiples demandés, délivrés (ventilé par durée de validité: *inférieure ou égale à six mois*, un, deux, trois, quatre et cinq ans) et refusés;
- c) le nombre de visas à validité territoriale limitée délivrés.

Ces statistiques sont compilées sur la base des rapports produits par le répertoire central des données du VIS conformément à l'article 45 *bis* [...] du règlement (CE) n° 767/2008.";

- 6) [...] l'article 57 *est modifié comme suit*: [...]

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Deux ans après que l'ensemble des dispositions du présent règlement sont devenues applicables, la Commission soumet un rapport d'évaluation de sa mise en œuvre. Cette évaluation générale comprend l'examen des résultats obtenus par rapport aux objectifs et de la mise en œuvre des dispositions du présent règlement."

b) les paragraphes 3 et 4 sont supprimés.

Article 4
Modifications du règlement (UE) 2017/2226

Le règlement (UE) 2017/2226 est modifié comme suit:

-1) à l'article 8, paragraphe 2, le point e) est remplacé par le texte suivant:

"e) lorsque l'identité d'un titulaire de visa est vérifiée à l'aide des empreintes digitales ou de l'image faciale, de vérifier aux frontières auxquelles l'EES est mis en œuvre l'identité d'un titulaire de visa en comparant les empreintes digitales ou l'image faciale du titulaire de visa avec les empreintes digitales ou l'image faciale prise en direct enregistrées dans le VIS, conformément à l'article 23 du présent règlement et à l'article 18, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 767/2008. Seules les images faciales enregistrées dans le VIS avec une mention indiquant que l'image faciale a été prise en direct lors de la présentation de la demande sont utilisées pour la comparaison avec le VIS.";

1) à l'article 9, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

"L'EES prévoit la fonctionnalité pour la gestion centralisée de cette liste. Les règles détaillées relatives à la gestion de cette fonctionnalité sont définies dans les actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 68, paragraphe 2, du présent règlement.";

2) À l'article 13, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Aux fins du respect des obligations qui leur incombent au titre de l'article 26, paragraphe 1, point b), de la convention d'application de l'accord de Schengen, les transporteurs utilisent le service internet afin de vérifier si un visa [...] est valable, y compris si le nombre d'entrées autorisées a déjà été utilisé ou si le titulaire a atteint la durée maximale de séjour autorisé ou, le cas échéant, si le visa est valable pour le territoire du port de destination de ce voyage⁴⁵. Les transporteurs fournissent les données énumérées à l'article 16, paragraphe 1, points a), b) et c), du présent règlement. Sur la base de ces données, le service internet leur transmet une réponse de type "OK/NOT OK". Les transporteurs peuvent conserver les informations transmises ainsi que la réponse reçue conformément au droit applicable. Les transporteurs mettent en place un dispositif d'authentification pour garantir que seul le personnel autorisé puisse avoir accès au service internet. La réponse de type "OK/NOT OK" ne peut être considérée comme une décision d'autorisation ou de refus d'entrée en vertu du règlement (UE) 2016/399.";

2 bis) L'article 15 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Lorsqu'il est nécessaire de créer un dossier de demande ou de mettre à jour l'image faciale visée à l'article 16, paragraphe 1, point d), à l'article 17, paragraphe 1, point b), et à l'article 18, paragraphe 2, l'image faciale est prise en direct.";

b) le paragraphe 5 est supprimé;

⁴⁵ Le retrait des termes "de court séjour" fait défaut dans le document 15505/18, mais il avait été précédemment convenu (cf. doc. 15504/18).

2 ter) à l'article 16, paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:

"d) l'image faciale visée à l'article 15, sauf si une image faciale prise en direct est enregistrée dans le VIS. ";

2 quater) à l'article 18, paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) s'il s'agit de ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa, l'image faciale visée à l'article 15 du présent règlement; "

2 quinquies) à l'article 23, paragraphe 2, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Si la recherche effectuée dans l'EES à l'aide des données mentionnées au premier alinéa du présent paragraphe montre que l'EES contient des données concernant le ressortissant de pays tiers, les autorités frontalières comparent l'image faciale du ressortissant de pays tiers prise en direct avec celle visée à l'article 16, paragraphe 1, point d), et à l'article 17, paragraphe 1, point b), du présent règlement, ou procèdent, s'il s'agit de ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa, à la vérification des empreintes digitales par consultation de l'EES et, s'il s'agit de ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa, à la vérification des empreintes digitales ou de l'image faciale prise en direct directement par consultation du VIS, conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 767/2008. Pour la vérification des empreintes digitales ou de l'image faciale prise en direct des titulaires d'un visa par consultation du VIS, les autorités frontalières peuvent lancer la recherche dans le VIS directement à partir de l'EES, comme le prévoit l'article 18, paragraphe 6, dudit règlement. ";

2 sexies) à l'article 27, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Si la recherche effectuée à l'aide des données dactyloscopiques ou des données dactyloscopiques en combinaison avec l'image faciale montre que l'EES ne contient pas de données concernant le ressortissant de pays tiers, un accès aux données du VIS aux fins d'identification est assuré conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 767/2008. Aux frontières auxquelles l'EES est mis en œuvre, les autorités compétentes accèdent d'abord au VIS conformément à l'article 18 ou à l'article 19 bis du règlement (CE) n° 767/2008. Les recherches dans l'EES et le VIS peuvent être lancées en parallèle. ";

3) à l'article 35, paragraphe 4, l'expression "via l'infrastructure du VIS" est supprimée.

Article 5

Modifications du règlement (UE) 2016/399

Le règlement (UE) 2016/399 est modifié comme suit:

1) À l'article 8, paragraphe 3, le point suivant est ajouté:

"b bis) si le ressortissant d'un pays tiers est titulaire d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour, la vérification approfondie à l'entrée comporte [...] la vérification de l'identité du titulaire du visa de long séjour ou du titre de séjour ainsi que de l'authenticité *et de la validité* du visa de long séjour ou du titre de séjour par une consultation du système d'information sur les visas (VIS), conformément à l'article 22 *octies* du règlement (CE) n° 767/2008;

*E[...]*n cas d'échec de la vérification du titulaire du document ou du document conformément à l'article 22 *octies* dudit règlement, selon le cas, ou de doute quant à l'identité du titulaire, à l'authenticité du document et/ou du document de voyage, le personnel dûment autorisé de ces autorités compétentes procède à une vérification de la puce du document.";

2) à l'article 8, paragraphe 3, les points c) à f) sont supprimés;

3) **à l'article 8, paragraphe 3, les termes "article 20" sont remplacés par les termes "article 6 bis".**

Article 7

Modifications du règlement (UE) XXX portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE (frontières et visas) [règlement sur l'interopérabilité]

Le règlement (UE) XXX *portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE (frontières et visas) [règlement sur l'interopérabilité]* est modifié comme suit:

1) à l'article 13, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) les données visées **à l'article 9, points 5) et 6)**, et à l'article 22 *bis* [...], paragraphe *I*[...], points *j*[...] et *k*[...], [...] du règlement (CE) n° 767/2008;"

2) à l'article 18, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) les données visées à l'article 9, point 4) a) à c) *quater*), et points 5) et 6), ainsi qu'à l'article 22 *bis* [...], paragraphe *I*[...], points *d*[...] à *g*[...], [...] *j*) et [...] *k*), du règlement (CE) n° 767/2008;"

3) à l'article 26, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"aux autorités compétentes visées à l'article 6, paragraphe[...] 1 [...], du règlement (CE) n° 767/2008 lors de la création ou de la mise à jour d'un dossier de demande [...] dans le VIS conformément [...] **au** règlement (CE) n° 767/2008;"

4) L'article 27 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) un dossier de demande [...] est créé ou mis à jour dans le VIS conformément [...] **au** règlement (CE) n° 767/2008;"

b) au paragraphe 3, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) le nom (nom de famille); le ou les prénom(s); la date de naissance, le sexe et la ou les nationalité(s), visés à l'article 9, point 4) a), et à l'article 22 *bis*[...], paragraphe *I*[...], point *d*[...], [...] du règlement (CE) n° 767/2008;"

4) à l'article 29, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) aux autorités compétentes visées à l'article 6, paragraphe[...] 1 [...], du règlement (CE) n° 767/2008 lors de la création ou de la mise à jour d'un dossier de demande [...] dans le VIS conformément [...] **au** règlement (CE) n° 767/2008;"

Article 8
Abrogation de la décision 2008/633/JAI

La décision 2008/633/JAI est abrogée. Les références à la décision 2008/633 s'entendent comme faites au règlement (CE) n° 767/2008 et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe 2.

Article 9
Entrée en vigueur et application

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. La Commission adopte une décision fixant la date de début des activités du VIS conformément au présent règlement, après vérification que les conditions suivantes sont remplies:

a) l'instance gestionnaire a informé la Commission de l'achèvement concluant de toutes les activités de test concernant le système central du VIS; et

b) les États membres ont informé la Commission qu'ils ont pris les dispositions techniques et juridiques nécessaires pour traiter les données conformément au présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président
